

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

Projet de loi 42

## Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

---

Première lecture



Présenté par  
M. Raynald Fréchette  
Ministre du Travail

---

Éditeur officiel du Québec

1983



## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'instaurer un nouveau régime de réparation des lésions professionnelles en remplacement des régimes prévus par la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières. Il confie l'administration de ce nouveau régime à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.*

*Ce projet de loi définit la lésion professionnelle comme étant une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle; il énumère en annexe la liste des maladies professionnelles.*

*Le nouveau régime s'appliquera à tous les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle au Québec et, sous certaines conditions, aux travailleurs québécois qui subiront une lésion professionnelle hors du Québec. Le projet de loi entend par travailleur la personne qui exécute un travail rémunéré en vertu d'un contrat de louage de service personnel ou d'apprentissage, à l'exception du domestique, de la gardienne qui réside dans le logement du particulier qui l'engage et de l'athlète professionnel. Il confère le statut de travailleur à certaines autres personnes et prévoit que l'employeur, l'administrateur, le travailleur autonome et le domestique pourront s'inscrire à la Commission pour avoir droit aux mêmes prestations qu'un travailleur.*

*Ce projet de loi contient des dispositions particulières aux maladies professionnelles. Ainsi, il prévoit notamment que le travailleur qui produira une réclamation pour amiantose ou silicose devra être examiné par un comité des pneumoconioses, composé de trois pneumologues nommés par la Commission, puis par un comité spécial composé de trois des présidents des comités des pneumoconioses. La Commission décidera si le travailleur est atteint d'amiantose ou de silicose en tenant compte du diagnostic établi par le comité spécial. Il pourra être interjeté appel de cette décision à la Commission des affaires sociales dans les 30 jours, et cet appel sera instruit et jugé d'urgence.*

*Ce projet de loi confère au travailleur victime d'une lésion professionnelle le droit à des prestations d'indemnités, d'assistance médicale et de réadaptation ainsi que le droit de retour au travail.*

*Le travailleur devenu incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle aura droit à une indemnité de remplacement du revenu égale à 90% du revenu net retenu qu'il tire annuellement de son emploi. Aux fins du calcul de cette indemnité, le revenu d'emploi ne pourra être inférieur au salaire minimum annuel assurable. Ce maximum est de 150% de la rémunération moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada. Le montant de l'indemnité de remplacement du revenu sera réduit, pendant les trois premières années d'incapacité du travailleur, d'une partie du revenu que celui-ci tirera d'un nouvel emploi et, par la suite, du revenu qu'il tirera d'un nouvel emploi ou qu'il sera apte à tirer d'un emploi, que cet emploi soit disponible ou non. L'indemnité de remplacement du revenu cessera au premier des événements suivants: lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi, à son décès, à son soixante-huitième anniversaire de naissance ou plus tôt, s'il reçoit une rente de retraite avant 65 ans. Pendant les trois dernières années de versement, l'indemnité de remplacement du revenu sera réduite de 25, 50 et 75%.*

*Ce projet de loi accorde en outre au travailleur qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique en raison d'une lésion professionnelle, le droit à une indemnité pour dommages corporels. Le montant de cette indemnité dont le maximum est fixé à 50 000 \$ à 18 ans, est fonction de l'âge du travailleur et du pourcentage d'atteinte à son intégrité. Ce pourcentage sera déterminé suivant le barème des dommages corporels adopté par règlement et devra être établi par la Commission dès que les séquelles de la lésion professionnelle seront médicalement déterminées. Le droit à l'indemnité pour dommages corporels s'éteint au décès du travailleur.*

*Ce projet de loi prévoit également le paiement d'indemnités aux personnes à charge du travailleur qui décède en raison d'une lésion professionnelle. Ainsi, le conjoint du travailleur décédé aura droit à une indemnité dont le montant varie entre une fois et trois fois le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, selon l'âge de ce conjoint à la date du décès. Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 50 000 \$. L'indemnité payable aux enfants varie entre 50 000 \$ et 6 000 \$, selon leur âge au décès du travailleur. Enfin, toute autre personne dont le travailleur pourvoyait à plus de la moitié des besoins à la date de son décès aura droit à une indemnité de 8 000 \$, si elle est âgée de moins de 35 ans à cette date ou égale à 75% du revenu brut annuel d'emploi du travailleur, si elle a 35 ans ou plus à cette même date. Le projet de loi prévoit des modes de calcul particuliers lorsqu'une personne à charge est invalide lors du décès du travailleur. Il accorde en outre une indemnité variant entre 3 000 \$ et 6 000 \$ à toute personne dont le travailleur pourvoyait à au plus la moitié des besoins, à son décès, et une indemnité de 6 000 \$, aux parents du travailleur qui décède sans personne à charge. Il prévoit également le remboursement par la Commission des frais funéraires jusqu'à concurrence de 1 500 \$ et des frais de transport du corps du travailleur décédé.*

*Ce projet de loi reconduit certaines dispositions de la loi actuelle prévoyant des indemnités à titre de remboursement du coût des vêtements, des prothèses ou des orthèses endommagés par suite d'un accident du travail et des frais de déplacement et de séjour engagés par le travailleur en raison de sa lésion professionnelle.*

*En outre, il prévoit que les montants fixés dans la loi et les indemnités seront revalorisés chaque année suivant l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada; il précise également les modalités de paiement de ces indemnités.*

*Ce projet de loi reconnaît au travailleur le droit à l'assistance médicale que requiert son état par suite de sa lésion professionnelle. Il prévoit, sous certaines réserves, que le travailleur aura droit aux soins de l'établissement de santé et du professionnel de la santé de son choix et que le coût de l'assistance médicale sera assumé par la Commission.*

*Ce projet de loi reconnaît aussi au travailleur victime d'une lésion professionnelle le droit à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle et il établit les devoirs et les pouvoirs de la Commission à cet égard.*

*Ce projet de loi crée un droit de retour au travail dont il précise les limites et les modalités d'exercice. Ainsi le travailleur victime d'une lésion professionnelle aura le droit de réintégrer son emploi, avec le salaire et les avantages dont il aurait bénéficié s'il avait continué à l'exercer. Si le travailleur demeure incapable d'exercer son emploi, il aura priorité pour occuper un autre emploi disponible dans l'établissement. Ces droits s'éteindront après une période d'absence continue du travailleur, d'un an si l'établissement compte vingt travailleurs ou moins ou de deux ans s'il en compte plus de vingt. Il prévoit enfin que le travailleur qui croit que son droit au retour au travail n'a pas été respecté pourra porter plainte, soit à la Commission, soit au commissaire général du travail, selon l'acte dont il se plaint.*

*Ce projet de loi établit en outre la procédure de réclamation à la Commission. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle devra en aviser son employeur dès que possible, et celui-ci devra aviser la Commission, en utilisant le formulaire prescrit à cette fin. Quant au travailleur, il aura six mois pour produire sa réclamation.*

*En matière de financement, ce projet de loi prévoit que la Commission percevra des employeurs les sommes requises. Il prévoit également que, de 1984 à 1988, la Commission capitalisera à 90% le coût des lésions professionnelles à survenir, puis à 2% de plus par année jusqu'à concurrence de 100% et qu'elle ne pourra plus cotiser les employeurs pour les déficits reliés au passé. Il oblige l'employeur à déclarer chaque année à la Commission*

*sa masse salariale pour chacun de ses établissements et prévoit que la Commission déterminera des unités et fixera annuellement le taux de cotisation applicable à chacune de ces unités. Il permet à la Commission, dans certains cas, d'imposer des pénalités et des intérêts et lui accorde un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Enfin, il établit les règles d'imputation des coûts des prestations dues au travailleur victime d'une lésion professionnelle et une procédure spéciale de révision et d'appel en matière de classification, de cotisation et d'imputation.*

*Ce projet de loi prévoit d'autre part que l'employeur qui exploite une entreprise de transport ferroviaire ou maritime international ou interprovincial sera tenu personnellement au paiement des prestations dues à ses travailleurs victimes de lésions professionnelles. De même, un employeur tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de l'actuelle Loi sur les accidents du travail pourra le demeurer s'il en fait la demande à la Commission. Ces employeurs devront assurer leurs travailleurs contre les lésions professionnelles et ils ne seront cotisés par la Commission que pour pourvoir à une partie de ses frais généraux.*

*Ce projet de loi établit par ailleurs que toute décision de la Commission, à l'exception d'une décision qui reconnaît ou non un travailleur atteint d'amiantose ou de silicose, pourra faire l'objet d'une reconsidération administrative par la Commission. S'il s'agit d'une décision portant sur le droit à une indemnité ou sur le montant ou le recouvrement d'une indemnité, il y aura appel à la Commission des affaires sociales.*

*Il prévoit une procédure simplifiée de recouvrement des trop-perçus. En ce qui concerne les recours civils, ce projet de loi prévoit qu'un bénéficiaire ne pourra exercer un recours de droit commun contre l'employeur du travailleur lésé et les travailleurs ou mandataires de cet employeur en raison de la lésion professionnelle. S'il s'agit d'un autre employeur, des poursuites civiles seront permises dans trois cas seulement. Dans tous ces cas, la Commission sera subrogée dans les droits du prestataire.*

*Ce projet de loi confère à la Commission quelques pouvoirs réglementaires et établit le mode d'entrée en vigueur des règlements.*

*Il crée des infractions, en établit les sanctions et prévoit que les poursuites pénales seront intentées devant le Tribunal du travail.*

*Il apporte les modifications de concordance requises et prévoit également des dispositions visant à assurer aux travailleurs de bonne foi, pour qui un premier diagnostic d'amiantose ou de silicose a été infirmé, le droit de conserver leur rente ou leur indemnité. Il prévoit certaines dispositions qui ont pour objet l'harmonisation du régime qu'il instaure avec le Régime de rentes du Québec. Il modifie notamment de façon substantielle les régimes d'indemnisation prévus par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi visant à favoriser le civisme.*

*Enfin, ce projet de loi établit les dispositions nécessaires à la transition entre le régime actuel et celui qu'il instaure.*

#### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- Le Code civil du Bas Canada;
- La Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);
- La Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- La Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20);
- La Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);
- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., chapitre I-7);
- La Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15);
- La Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26);
- La Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1);
- La Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4);
- La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- La Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2).



# Projet de loi 42

## Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### ADMINISTRATION

**1.** La Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est chargée de l'administration de la présente loi.

### CHAPITRE II

#### INTERPRÉTATION ET APPLICATION

##### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **accident du travail** »: un événement soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

« **bénéficiaire** »: une personne qui a droit à une prestation en vertu de la présente loi;

« **conjoint** »: l'homme ou la femme qui, à la date du décès du travailleur:

1° est marié au travailleur et cohabite avec lui; ou

2° vit maritalement avec le travailleur et:

a) réside avec lui depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est né ou à naître de leur union; et

b) est publiquement représenté comme son conjoint;

« **contaminant** »: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la santé ou la sécurité des travailleurs;

« **domestique** »: une personne physique, engagée par un particulier moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, dans le logement de ce particulier:

1° d'effectuer des travaux ménagers; ou

2° de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui réside dans ce logement;

« **employeur** »: une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de service personnel ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement;

« **établissement** »: un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Ce mot comprend cependant un chantier de construction au sens de cette loi;

« **lésion professionnelle** »: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle.

La blessure ou la maladie causée par une lésion professionnelle est considérée une lésion professionnelle;

« **maladie professionnelle** »: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;

« **personne à charge** »: une personne qui a droit à une indemnité forfaitaire en vertu de la sous-section 2 de la section III du chapitre IV;

« **prestation** »: une indemnité versée en argent, une assistance financière ou un service fourni en vertu de la présente loi;

« **professionnel de la santé** »: un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

« **règlement** »: un règlement adopté en vertu de la présente loi;

« **travailleur** »: une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de louage de service personnel ou d'apprentissage.

Cependant, ce mot ne comprend pas le domestique, la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier, et la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

« **travailleur autonome** »: une personne physique qui fait affaires à son compte, seule ou en société et sans travailleur à son emploi.

**3.** Aux fins de la présente loi, la Commission détermine le salaire minimum d'un travailleur d'après celui auquel il peut avoir droit pour une semaine normale de travail en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et ses règlements.

Lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui n'occupe aucun emploi rémunéré ou pour lequel aucun salaire minimum n'est fixé par règlement, la Commission applique le salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r.3) et la semaine normale de travail mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail.

**4.** La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour un bénéficiaire.

**5.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

**6.** Les employés du gouvernement du Canada visés dans la Loi sur l'indemnisation des employés de l'Etat (S.R.C., 1970, chapitre G-8) sont soumis à la présente loi dans la mesure déterminée par la loi fédérale.

**7.** La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée:

1° a un établissement au Québec; ou

2° n'a pas d'établissement au Québec, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

**8.** La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée:

1° ce travailleur est domicilié au Québec;

2° son employeur a un établissement au Québec; et

3° le travail hors du Québec est pour une durée maximum de cinq ans en vertu d'un contrat de louage de service personnel conclu au Québec.

Cependant, lorsque les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3°, ou l'une d'elles, ne sont pas remplies, la présente loi peut aussi s'appliquer au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

**9.** L'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi demeure l'employeur de ce travailleur.

**10.** L'employeur qui accorde un contrat d'entreprise est considéré l'employeur des travailleurs de l'entrepreneur tant que celui-ci n'a pas fait les déclarations prescrites par la présente loi et qu'il n'a pas été cotisé par la Commission.

Cependant, l'entrepreneur qui est un employeur visé dans le chapitre IX demeure l'employeur de ses travailleurs.

**11.** Le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré un travailleur de celle-ci, sauf s'il exerce ces activités:

1° simultanément pour plusieurs personnes; ou

2° dans le cadre d'un échange de services avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables.

**12.** L'employeur du travailleur autonome visé dans l'article 11 est aussi l'employeur du travailleur que le travailleur autonome engage pour se faire remplacer lors de vacances ou de maladie, s'il est avisé par le travailleur autonome de ce remplacement.

Le travailleur autonome rembourse à l'employeur qui a payé une cotisation en vertu de la présente loi telle partie de la cotisation qui correspond à la durée de son remplacement par rapport à la durée de ses activités pour cet employeur.

**13.** Est considéré un travailleur à l'emploi de l'institution d'enseignement dans laquelle il poursuit ses études ou, si cette institution relève d'une commission scolaire, de cette dernière, l'étudiant qui, sous la responsabilité de cette institution:

- 1° effectue un stage non rémunéré dans un établissement; ou
- 2° exerce une activité déterminée par règlement.

**14.** Est considéré un travailleur à l'emploi du gouvernement:

1° la personne qui exécute des travaux compensatoires en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15);

2° la personne qui, en vertu de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26):

a) est détenue dans un établissement de détention visé dans l'article 15 de cette loi et exécute un travail dans le cadre d'un programme d'activités rémunérées; ou

b) exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires;

3° l'enfant qui exécute un travail, rend un service à la collectivité ou agit comme apprenti, qu'il soit rémunéré ou non, dans le cadre de mesures volontaires prises en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) ou de mesures de rechange prises en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-1983, chapitre 110).

Les articles 19.2, 19.3 et 19.4 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention s'appliquent aux indemnités dues à une personne détenue.

**15.** Est considérée un travailleur à l'emploi du gouvernement, la personne qui apporte gratuitement son aide pour l'application de mesures d'urgence au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1), ou, si elle n'a pas d'autre employeur, celle qui, en vertu de cette loi, participe à un cours de

formation en matière de mesures d'urgence institué, organisé ou approuvé par le Bureau de la protection civile du Québec.

**16.** Le gouvernement est considéré l'employeur des personnes visées dans les articles 14 et 15 aux seules fins de l'application du chapitre VIII.

**17.** Une personne qui accomplit un travail, sans être un travailleur au sens de la présente loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, selon le cas, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

**18.** Est considérée un travailleur, la personne qui effectue bénévolement un travail aux fins d'un établissement si son travail est fait avec l'accord de la personne qui utilise ses services et si cette dernière transmet à la Commission une déclaration:

1° de la nature des activités exercées dans l'établissement;

2° de la nature du travail effectué bénévolement;

3° du nombre de personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de l'établissement ou qui sont susceptibles de le faire dans les 12 mois qui suivent la date de la déclaration; et

4° de la durée moyenne du travail effectué bénévolement.

La présente loi, à l'exception de la section II du chapitre VI, s'applique aux personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de cet établissement au cours des 12 mois suivant la date de la transmission de cette déclaration.

**19.** La personne qui transmet à la Commission la déclaration prévue par l'article 18 tient à jour une liste des travailleurs bénévoles visés par cette déclaration et les informe, au moyen d'un avis affiché dans un endroit facilement accessible de son établissement, qu'ils bénéficient, pour la période qu'elle indique, de la protection accordée par la présente loi, à l'exception du droit au retour au travail.

**20.** Un bénéficiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) qui effectue un travail en vue de sa rééducation physique, mentale ou sociale sous la responsabilité d'un établissement visé dans cette loi peut être considéré un travailleur aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

**21.** Le travailleur autonome, le domestique, l'employeur ou l'administrateur d'une corporation peut s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection accordée par la présente loi.

Une lésion professionnelle subie par une personne inscrite à la Commission donne droit aux prestations prévues par la présente loi comme si cette personne était un travailleur, pourvu que celle-ci ne soit pas en défaut de payer la cotisation imposée par la Commission à la date où se manifeste sa lésion.

**22.** Une association de travailleurs autonomes ou de domestiques peut inscrire ses membres à la Commission et elle est alors considérée leur employeur aux seules fins de l'application du chapitre VIII.

Le particulier qui engage un travailleur autonome peut aussi l'inscrire à la Commission et il est alors considéré son employeur aux seules fins de l'application du chapitre VIII.

**23.** L'inscription à la Commission est faite au moyen d'un avis écrit indiquant le lieu, la nature et la durée prévue des travaux et le montant pour lequel la protection est demandée.

Ce montant ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lors de l'inscription et ne peut excéder le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 62.

**24.** La protection accordée en vertu de l'article 21 cesse le jour où la Commission reçoit un avis écrit à cet effet de la personne qui a fait l'inscription.

Le défaut d'acquitter une cotisation échue met aussi fin à cette protection.

**25.** L'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui inscrit ses membres à la Commission ou qui lui transmet l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 24 en informe ses membres, au moyen d'un avis publié dans un journal circulant dans chacune des régions où ceux-ci sont domiciliés.

La Commission fait publier cet avis lorsque l'association fait défaut d'acquitter une cotisation échue.

**26.** Une blessure qui arrive sur les lieux du travail est présumée une lésion professionnelle.

**27.** Est considérée une conséquence de la lésion professionnelle, une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion:

1° des soins qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins; ou

2° d'une activité prescrite dans le cadre des traitements médicaux ou du plan de réadaptation du travailleur.

Cette conséquence de la lésion donne droit à la continuation ou à la reprise, selon le cas, des prestations que ce travailleur recevait pour sa lésion professionnelle, sauf si la blessure ou la maladie donne lieu à une indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6).

## SECTION II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

**28.** Le travailleur atteint d'une maladie visée dans l'annexe A est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe.

**29.** Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe A, contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

**30.** Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la Commission en vertu de l'article 28 et lui fournit un certificat médical attestant qu'il présente des effets pathologiques caractéristiques d'une maladie professionnelle provenant de l'exposition à un contaminant dans l'établissement où il travaille, la Commission peut demander à son employeur de lui assigner une tâche ne comportant pas une telle exposition.

Ce certificat doit être délivré conformément à l'article 33 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

**31.** Si l'assignation n'est pas effectuée immédiatement, le travailleur peut, avec l'autorisation de la Commission, cesser de travailler jusqu'à ce que l'assignation soit faite ou que la Commission rende une décision sur son droit à une prestation.

Pendant cette période, le travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu comme s'il devenait incapable d'exercer son

emploi en raison d'une lésion professionnelle et le montant de cette indemnité ne peut être recouvré par la suite même si la Commission rejette la réclamation de ce travailleur, à moins qu'il ne l'ait obtenu par fraude.

**32.** La Commission forme au moins quatre comités des pneumoconioses qui ont pour fonction de déterminer si un travailleur est atteint d'amiantose ou de silicose.

Un comité des pneumoconioses est composé de trois pneumologues, dont un président, désignés par la Commission.

**33.** La Commission réfère à un comité des pneumoconioses le travailleur qui lui produit une réclamation alléguant qu'il est atteint d'amiantose ou de silicose.

Le président du comité fait rapport par écrit à la Commission des constatations et du diagnostic de ce comité.

**34.** Sur réception de ce rapport, la Commission soumet le dossier du travailleur à un comité spécial composé de trois personnes qu'elle désigne parmi les présidents des comités des pneumoconioses, à l'exception du président qui a fait le rapport faisant l'objet de l'examen par le comité spécial.

Le dossier du travailleur comprend le rapport du président du comité des pneumoconioses et toutes les pièces qui ont servi à ce comité à établir son diagnostic.

Le comité spécial infirme ou confirme le diagnostic établi par le comité des pneumoconioses et en avise la Commission.

**35.** La Commission décide si le travailleur est atteint d'amiantose ou de silicose en tenant compte du diagnostic établi par le comité spécial.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**36.** Les droits conférés par la présente loi le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

**37.** Un travailleur peut exercer les droits que la présente loi lui confère malgré le défaut de son employeur de se conformer aux obligations que celle-ci lui impose.

**38.** Un employeur ne peut exiger ni recevoir une contribution d'un travailleur pour une obligation que la présente loi lui impose.

La Commission peut ordonner à l'employeur de rembourser au travailleur cette contribution; sur dépôt au greffe du tribunal compétent par la Commission ou le travailleur concerné, cette ordonnance devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

L'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui inscrit ses membres à la Commission peut, à cette fin, exiger et recevoir de ceux-ci une contribution.

**39.** Le défaut d'un travailleur de se conformer à la présente loi n'exonère pas l'employeur d'une obligation que lui impose la présente loi.

Le défaut d'un employeur de se conformer à la présente loi n'exonère pas le travailleur d'une obligation que lui impose la présente loi.

**40.** Est nulle de plein droit toute disposition d'un décret, d'une convention ou d'un règlement qui lui donne effet, qui déroge à la présente loi.

Cependant, un décret, une convention ou un règlement qui lui donne effet peut prévoir pour un travailleur des dispositions plus avantageuses que celles que prévoit la présente loi.

**41.** Le travailleur qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la présente loi et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, n'a pas le droit de cumuler ces deux indemnités pendant une même période.

La Commission prend entente avec la Régie de l'assurance automobile du Québec pour établir un mode de traitement des réclamations faites par ces personnes qui permette de:

1° distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à la lésion professionnelle;

2° déterminer le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois;

3° préciser les modalités de versement de l'indemnité de remplacement du revenu en attendant que soient déterminés le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois.

Lorsqu'un travailleur visé dans le premier alinéa réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes

criminels, la Commission distingue les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à la lésion professionnelle et détermine en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de ces lois.

**42.** Si une personne a droit, en raison d'une même lésion professionnelle, à une prestation en vertu de la présente loi et en vertu d'une loi d'une autre juridiction, elle doit faire option et en aviser la Commission dans les six mois de l'accident du travail ou de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou, le cas échéant, du décès qui résulte de la lésion professionnelle.

À défaut, elle est présumée renoncer aux prestations prévues par la présente loi.

**43.** Une demande de prestations à la Commission conserve au bénéficiaire son droit de réclamer les bénéfices de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou de tout autre régime public ou privé d'assurance, malgré l'expiration du délai de réclamation prévu par ce régime.

Ce délai recommence à courir à compter du jour de la décision finale rendue sur la demande de prestations.

**44.** Un bénéficiaire a droit d'accès, sans frais, au dossier intégral que la Commission possède à son sujet ou au sujet du travailleur décédé, selon le cas, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin.

**45.** Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le professionnel de la santé désigné par l'employeur au service duquel se trouve le travailleur lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle a droit d'accès au dossier médical ou de réadaptation que la Commission possède au sujet de ce travailleur.

La Commission avise le travailleur du fait que l'employeur a exercé le droit visé au premier alinéa et l'informe des nom et adresse du professionnel de la santé désigné par l'employeur.

**46.** Le droit d'accès à un dossier comprend le droit d'en recevoir communication écrite ou verbale.

**47.** En cas de refus de la Commission de permettre l'accès au dossier à une personne qui y a droit, celle-ci peut s'adresser à la Commission d'accès à l'information conformément à la Loi sur l'accès

aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

## CHAPITRE IV

### INDEMNITÉS

#### SECTION I

##### INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

###### § 1.—*Droit à l'indemnité de remplacement du revenu*

**48.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.

**49.** Le travailleur qui est un étudiant visé dans l'article 13 ou un étudiant à plein temps a droit à cette indemnité s'il devient incapable, en raison d'une lésion professionnelle, de poursuivre ses études ou d'exercer l'emploi qu'il occupait lorsque s'est manifestée sa lésion.

Cependant, la Commission peut déterminer le droit du travailleur à cette indemnité pour une durée plus longue que celle de son incapacité, en tenant compte :

1° de la perte d'un emploi qu'il aurait occupé n'eût été de sa lésion professionnelle;

2° du retard qu'il subit dans la poursuite de ses études et dans l'accessibilité à un emploi en rapport avec l'achèvement de ses études.

**50.** Le travailleur qui occupe un emploi rémunéré pour un employeur ou qui est une personne inscrite à la Commission et qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il agit en tant que personne visée dans l'article 14 ou 15 ou en tant que travailleur bénévole visé dans l'article 18 a droit à cette indemnité s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer son emploi rémunéré ou d'accomplir le travail pour lequel il est inscrit à la Commission.

**51.** Le travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il agit en tant que personne visée dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 14 ou le travailleur qui n'a pas d'emploi lorsque se manifeste une lésion professionnelle a droit à cette indemnité s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement à plein temps.

La Commission détermine ce dernier emploi en tenant compte notamment de la formation, de l'expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle du travailleur avant que se manifeste sa lésion.

**52.** Le travailleur qu'une décision finale reconnaît atteint d'amiantose ou de silicose et à qui la Commission refuse ou retire le certificat de santé exigé par un règlement adopté en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail est considéré incapable d'exercer son emploi en raison de cette maladie lorsque son emploi l'expose à la poussière d'amiante ou de silice.

**53.** L'employeur au service duquel se trouve le travailleur lorsqu'il devient incapable d'exercer son emploi verse à ce travailleur, à l'époque où son salaire lui aurait été normalement versé, 90% de son salaire net régulier pour chaque jour où il aurait normalement travaillé, n'eût été de son incapacité, pendant les 14 jours complets suivant le début de cette incapacité.

Ce salaire constitue une indemnité de remplacement du revenu et la Commission en rembourse le montant à l'employeur.

Si la réclamation du travailleur pour prestations est par la suite rejetée, la Commission demande remboursement de la part du travailleur.

**54.** L'employeur verse au travailleur son salaire net régulier pour toute la journée lorsque ce travailleur:

1° devient incapable d'exercer son emploi au cours de cette journée en raison d'une lésion professionnelle;

2° doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion professionnelle ou pour participer à un plan de réadaptation prescrit par la Commission.

La Commission rembourse à l'employeur l'équivalent du salaire qu'il a payé pour la période d'absence de son travailleur relativement à un cas prévu par le paragraphe 2° du premier alinéa, sauf lorsqu'il s'agit d'un examen médical requis par cet employeur.

**55.** Aux fins des articles 53 et 54, le salaire net régulier du travailleur est égal à son salaire brut régulier moins les retenues à la source qui sont faites habituellement par l'employeur:

1° en vertu d'une loi, d'un décret, d'une convention collective ou d'un règlement qui y donne effet;

2° à la demande du travailleur, à quelque fin que ce soit; et

3° en exécution d'un jugement de saisie-arrêt pour dette alimentaire.

L'employeur remet les retenues qu'il a effectuées à chaque personne ou organisme auquel elles sont destinées, sauf celles qui sont faites en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.R.C. 1952, chapitre 148), la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C. 1970-71-72, chapitre 48) et la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

**56.** L'indemnité de remplacement du revenu est réduite de 25% à compter du soixante-cinquième anniversaire de naissance du travailleur ou, si une rente de retraite lui devient payable avant cette date en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, à compter de la date où cette rente lui devient payable, de 50% à compter de la deuxième année et de 75% à compter de la troisième année suivant cette date.

Cependant, l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 65 ans est réduite de 25% à compter de la deuxième année suivant la date du début de son incapacité, de 50% à compter de la troisième année et de 75% à compter de la quatrième année suivant cette date.

**57.** Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'éteint au premier des événements suivants:

1° lorsque cesse l'incapacité dont dépend ce droit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 49;

2° au décès du travailleur;

3° trois ans après la date où une rente de retraite devient payable au travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, lorsque cette rente lui devient payable avant l'âge de 65 ans; ou

4° au soixante-huitième anniversaire de naissance du travailleur ou, si celui-ci est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 65 ans, quatre ans après la date du début de son incapacité d'exercer son emploi.

Cependant, lorsque le travailleur décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle, l'indemnité de remplacement du revenu continue d'être versée à son conjoint pendant trois mois à compter du décès.

§ 2.—*Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu*

**58.** L'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90% du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi.

**59.** Le revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi est égal à son revenu brut annuel d'emploi moins le montant des déductions pondérées par tranches de revenus que la Commission détermine en fonction de la situation familiale du travailleur pour tenir compte de:

1° l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.R.C. 1952, chapitre 148);

2° la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C. 1970-71-72, chapitre 48); et

3° la contribution payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

La Commission publie chaque année à la *Gazette officielle du Québec* la table des revenus bruts par tranches de 100 \$, des situations familiales et des revenus nets retenus correspondants.

Lorsque le revenu brut d'un travailleur se situe entre deux tranches de revenus, le calcul des déductions et du revenu net retenu s'effectue suivant la tranche supérieure.

La table prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle elle est faite.

**60.** La Commission applique la table en vigueur pour déterminer le revenu net retenu découlant de la révision ou de la revalorisation du revenu brut qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, selon la situation familiale du travailleur telle qu'elle existe au début de l'incapacité.

**61.** Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu autre que celle que vise l'article 53, le revenu brut annuel d'emploi ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur ni supérieur au maximum annuel assurable.

**62.** Le maximum annuel assurable est égal à 150% d'une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le

1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé.

Le maximum annuel assurable est établi au plus haut 500 \$ et est applicable pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1<sup>er</sup> octobre d'une année, la Commission peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir le maximum annuel assurable.

Si Statistique Canada modifie la période ou le champ d'observation visé et que cette modification entraîne une variation de la moyenne annuelle de plus de 1%, la Commission peut calculer cette moyenne sans tenir compte de la modification.

**63.** Le revenu brut d'un travailleur est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail, sauf si le travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi pour l'employeur au service duquel il se trouvait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle ou du même emploi pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant la date de son incapacité.

Pour établir un revenu brut plus élevé, le travailleur peut inclure les bonis, les primes, les pourboires, les commissions, les majorations pour heures supplémentaires, les vacances, les rémunérations participatoires, la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fournis par l'employeur lorsqu'il en a perdu la jouissance en raison de sa lésion professionnelle et les prestations d'assurance-chômage.

**64.** Le revenu brut d'un travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste une lésion professionnelle est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de cette lésion, déterminé conformément à l'article 63.

Ce revenu brut est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année depuis la date où le travailleur a cessé d'occuper cet emploi, conformément à la section V du présent chapitre.

**65.** Le revenu brut d'un travailleur qui subit une rechute est le plus élevé de celui qu'il tire de l'emploi qu'il occupe lors de cette rechute et du revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente.

Si la rechute survient plus d'un an après le début de son incapacité, le revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente est revalorisé conformément à la section V du présent chapitre.

**66.** Le revenu brut d'un travailleur qui exerce plus d'un emploi est celui qu'il tire de l'emploi le plus rémunérateur qu'il devient incapable d'exercer.

S'il devient incapable d'exercer un seul de ses emplois, son revenu brut est celui qu'il tire de cet emploi; dans ce cas, l'article 61 ne s'applique pas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi et la réduction de l'indemnité prévue par les articles 75 à 78 ne s'applique pas à ce travailleur s'il exerce un ou plusieurs des emplois qu'il occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle.

**67.** Le revenu brut d'un travailleur autonome visé dans l'article 11 est celui d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable dans la même région.

**68.** L'indemnité de remplacement du revenu d'un étudiant visé dans l'article 13, d'un enfant visé dans le paragraphe 3° de l'article 14 ou d'un travailleur qui est un étudiant à plein temps est:

1° jusqu'à l'âge de 18 ans, de 50 \$ par semaine;

2° à compter de l'âge de 18 ans, calculée à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur; et

3° à compter de l'âge de 21 ans, révisée à la hausse s'il démontre à la Commission qu'il pourrait gagner un revenu brut d'emploi plus élevé si ce n'était de sa lésion professionnelle.

Malgré le paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, l'étudiant ou l'enfant peut démontrer à la Commission qu'il a gagné pendant les 12 mois précédant la date de son incapacité un revenu brut d'emploi justifiant une indemnité plus élevée, et l'article 61 ne s'applique pas dans ce cas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi.

La révision faite en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa tient lieu de celle que prévoit l'article 74.

**69.** Le revenu brut d'une personne visée dans le paragraphe 1° ou 2° de l'article 14 ou dans l'article 15, qui est sans emploi lorsque se manifeste une lésion professionnelle, est déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur.

**70.** L'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur bénévole visé dans l'article 18 est calculée:

1° selon l'article 68, si ce travailleur est âgé de moins de 18 ans lorsque se manifeste sa lésion professionnelle;

2° à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, si ce travailleur n'occupe aucun emploi rémunéré pour un employeur et n'est pas une personne inscrite à la Commission.

**71.** Le revenu brut d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu réduite conformément aux articles 75 à 80 est égal au total du montant de cette indemnité et du revenu brut qu'il tire de son nouvel emploi.

L'indemnité de remplacement du revenu réduite que reçoit ce travailleur cesse alors de lui être versée.

**72.** Le revenu brut d'une personne inscrite à la Commission est celui qu'elle tire de son travail jusqu'à concurrence du montant pour lequel elle est inscrite.

**73.** La Commission peut déterminer le revenu brut d'un travailleur d'une manière autre que celle que prévoient les articles 63 à 72, si elle le croit plus équitable en raison de la nature particulière du travail de ce travailleur.

Cependant, le revenu brut ainsi déterminé ne peut servir de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu s'il est inférieur à celui qui résulte de l'application de ces articles.

**74.** La Commission détermine un revenu brut plus élevé que celui que prévoit la présente sous-section lorsqu'un travailleur:

1° est incapable d'exercer son emploi pendant plus d'un an; et

2° démontre qu'il aurait pu occuper un emploi plus rémunérateur lorsque s'est manifestée la lésion professionnelle n'eût été de circonstances particulières.

Ce nouveau revenu brut sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu due au travailleur à compter de la deuxième année de son incapacité.

**75.** Si un travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle occupe un nouvel emploi ou retourne à son emploi à temps moindre, l'indemnité de remplacement du revenu cesse de lui être versée.

Cependant, s'il tire de cet emploi un revenu brut inférieur à celui qui a servi de base au calcul de son indemnité, celle-ci est réduite annuellement d'un montant égal à 50% des premiers 2 000 \$ de revenu

net retenu tiré annuellement de cet emploi, 60% des prochains 2 000 \$, 85% des 2 000 \$ suivants et 100% de l'excédent.

Les premiers 1 000 \$ de revenu brut tiré de cet emploi ne sont pas comptés aux fins de la réduction.

La réduction prévue par le présent article s'applique jusqu'à la fin de la troisième année suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi ou pendant deux ans, selon la première échéance.

**76.** Avant l'échéance prévue par le quatrième alinéa de l'article 75, si un travailleur, sans raison valable, refuse ou abandonne un nouvel emploi, son indemnité de remplacement du revenu est réduite conformément à cet article comme s'il occupait ou continuait d'occuper cet emploi.

**77.** À l'échéance prévue par le quatrième alinéa de l'article 75, si le travailleur occupe ou, sans raison valable, refuse ou abandonne un nouvel emploi, son indemnité est réduite annuellement d'un montant égal au revenu net retenu qu'il tire ou pourrait tirer de son nouvel emploi.

**78.** Aux fins des articles 76 et 77, dans le cas du refus ou de l'abandon d'un nouvel emploi, l'indemnité n'est réduite que s'il s'agit d'un emploi que le travailleur est raisonnablement en mesure d'occuper et qui ne comporte pas de danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.

**79.** À compter de la quatrième année suivant le début de son incapacité, si le travailleur demeure incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle, mais qu'il est capable d'exercer un nouvel emploi, son indemnité est réduite annuellement d'un montant égal au revenu net retenu qu'il tire ou pourrait tirer de ce nouvel emploi.

**80.** La Commission détermine, en tenant compte notamment de la formation, de l'expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle du travailleur:

1° l'emploi qu'il est capable d'exercer; et

2° le revenu net retenu qu'il pourrait tirer de cet emploi.

## SECTION II

### INDEMNITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS

**81.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit à une indemnité pour dommages corporels qui tient compte du déficit

anatomo-physiologique, du préjudice esthétique, des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui en résultent.

**82.** Le montant de cette indemnité est égal à un pourcentage, n'excédant pas 100%, du montant prévu par l'annexe B au moment de la manifestation de la lésion professionnelle en fonction de l'âge du travailleur à ce moment.

Ce pourcentage est déterminé suivant le barème des dommages corporels adopté par règlement.

Si un dommage corporel n'est pas mentionné dans le barème, la Commission établit ce pourcentage en se guidant sur les dommages corporels semblables qui y sont mentionnés.

**83.** Lorsqu'un travailleur subit des atteintes permanentes multiples à son intégrité physique ou psychique et que le total des pourcentages déterminés suivant le barème des dommages corporels excède 100%, il a droit de recevoir, en outre du montant de l'indemnité déterminé conformément à l'article 82, une somme égale à 25% du montant de l'indemnité déterminé sur la base du pourcentage excédentaire.

**84.** La Commission établit le montant de l'indemnité pour dommages corporels dès que les séquelles de la lésion professionnelle sont médicalement déterminées.

Lorsqu'il est médicalement impossible de déterminer toutes les séquelles de la lésion deux ans après sa manifestation, la Commission estime le montant minimum de cette indemnité d'après les séquelles qu'il est médicalement possible de déterminer à ce moment.

Elle fait ensuite les ajustements requis dès que possible.

**85.** La Commission paie au travailleur des intérêts sur le montant de l'indemnité pour dommages corporels à compter de la date de la manifestation de la lésion professionnelle.

Ces intérêts sont déterminés conformément à l'article 212 et font partie de l'indemnité.

**86.** Le droit à l'indemnité pour dommages corporels s'éteint au décès du travailleur.

Cependant, si le travailleur décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle et qu'à la date de son décès, il était médicalement possible de déterminer les séquelles de sa lésion, la Commission estime le montant de l'indemnité qu'elle aurait probablement accordée et en verse un tiers

au conjoint du travailleur et l'excédent, à parts égales, aux enfants qui sont considérés personnes à charge.

En l'absence de l'un ou l'autre, la Commission verse le montant de cette indemnité au conjoint ou aux enfants qui sont considérés personnes à charges, selon le cas.

### SECTION III

#### INDEMNITÉS POUR DÉCÈS

##### § 1.—*Dispositions générales*

**87.** Le décès d'un travailleur en raison d'une lésion professionnelle donne droit aux indemnités prévues par la présente section.

**88.** Aux fins de la présente section :

1° un enfant du travailleur comprend une personne à qui le travailleur tenait lieu de mère ou de père lors de son décès;

2° la personne qui tient lieu de mère ou de père au travailleur lors de son décès est considérée la mère ou le père de ce travailleur.

**89.** Une personne que la Commission reconnaît atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée est considérée invalide aux fins de la présente section.

Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

**90.** Le travailleur qui contribue indirectement aux revenus de sa mère ou de son père par son travail dans l'entreprise familiale est considéré pourvoir à leurs besoins en proportion de sa contribution.

**91.** Lorsqu'un travailleur est disparu à la suite d'un événement survenu par le fait ou à l'occasion de son travail et dans des circonstances qui font présumer son décès, la Commission peut considérer que ce travailleur est décédé et que la date de son décès est celle de l'événement.

##### § 2.—*Indemnités forfaitaires aux personnes à charge*

**92.** Le conjoint du travailleur décédé a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut annuel d'emploi du travailleur déterminé conformément

aux articles 61 à 73 par le facteur prévu par l'annexe C en fonction de l'âge du conjoint à la date du décès du travailleur.

**93.** Si le conjoint est invalide à la date du décès du travailleur, il a droit à l'indemnité forfaitaire la plus élevée des deux suivantes:

1° celle qui est déterminée conformément à l'article 92; et

2° celle qui est égale au double du montant prévu par l'annexe B en fonction de son âge à la date du décès du travailleur.

**94.** Le montant de l'indemnité forfaitaire payable au conjoint ne peut être inférieur à 50 000 \$.

**95.** L'enfant mineur du travailleur à la date du décès de celui-ci et l'enfant majeur de moins de 25 ans qui, à cette date, fréquente à plein temps une institution d'enseignement ont droit chacun à l'indemnité forfaitaire prévue par l'annexe D en fonction de leur âge à la date du décès.

Cependant, l'enfant de moins de 25 ans qui est invalide à la date du décès du travailleur a droit à une indemnité forfaitaire égale au double du montant prévu par l'annexe B en fonction de son âge à cette date, à moins que son invalidité ne lui donne droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, auquel cas il a droit à l'indemnité prévue par le premier alinéa.

**96.** Une personne, autre qu'une personne à charge visée dans les articles 92 à 95, dont le travailleur pourvoyait à plus de la moitié des besoins à la date de son décès a droit à une indemnité forfaitaire:

1° de 8 000 \$, si elle est âgée de moins de 35 ans à cette date;

2° égale à 75% du revenu brut annuel d'emploi du travailleur déterminé conformément aux articles 61 à 73, si elle est âgée d'au moins 35 ans à cette date.

Cependant, si cette personne est invalide à la date du décès du travailleur, elle a droit à une indemnité forfaitaire égale au montant prévu par l'annexe B en fonction de son âge à cette date, à moins que son invalidité ne lui donne droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur

l'indemnisation des victimes d'actes criminels, auquel cas elle a droit à l'indemnité prévue par le premier alinéa.

§ 3.—*Autres indemnités pour décès*

**97.** Le conjoint a droit à une indemnité de 1 000 \$ pour faire face aux dépenses relatives au décès du travailleur.

À défaut de conjoint, la Commission verse cette indemnité aux autres personnes à charge, à parts égales.

**98.** Une personne, autre qu'une personne à charge, dont le travailleur pourvoyait à la moitié ou moins des besoins à la date de son décès a droit à une indemnité forfaitaire de:

1° 6 000 \$ si le travailleur pourvoyait à ses besoins dans une proportion de 25% à 50%;

2° 3 000 \$ si le travailleur pourvoyait à ses besoins dans une proportion de 10% à moins de 25%.

**99.** La mère et le père d'un travailleur décédé sans avoir de personne à charge et qui n'ont pas droit à l'indemnité prévue par l'article 98, ont droit à une indemnité de 6 000 \$, à parts égales.

La part du parent décédé ou déchu de son autorité parentale accroît à l'autre.

**100.** La Commission rembourse à la personne qui les acquitte, sur production de pièces justificatives:

1° les frais funéraires jusqu'à concurrence de 1 500 \$;

2° les frais de transport du corps du travailleur du lieu du décès au funérarium le plus près de la résidence habituelle du défunt, s'il résidait au Québec, ou à un autre endroit approuvé par la Commission.

#### SECTION IV

##### AUTRES INDEMNITÉS

**101.** Un travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit, sur production de pièces justificatives, à une indemnité maximale de:

1° 300 \$ pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés par suite d'un accident du travail;

2° 300 \$ par année pour les dommages causés à ses vêtements par une prothèse ou une orthèse au sens de la Loi sur la protection

de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) dont le port est rendu nécessaire en raison d'une lésion professionnelle.

**102.** Un travailleur a droit, sur production de pièces justificatives, à une indemnité pour la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse au sens de la Loi sur la protection de la santé publique endommagée involontairement par le fait de son travail.

La Commission détermine les indemnités maximales payables en vertu du présent article.

**103.** Les indemnités visées au paragraphe 1° de l'article 101 et à l'article 102 sont assujetties à une franchise de 25 \$ chacune.

**104.** La Commission rembourse au travailleur et, si son état physique le requiert, à la personne qui doit l'accompagner, les frais de déplacement et de séjour engagés pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou participer à un programme de réadaptation, selon les normes et les montants qu'elle détermine.

## SECTION V

### REVALORISATION

**105.** Le montant du revenu brut qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est revalorisé chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi.

**106.** Les montants visés dans le paragraphe 1° de l'article 68 et dans l'article 75, les montants des indemnités forfaitaires prévus par les annexes B et D et par le présent chapitre et le montant de la franchise prévu par l'article 103 sont revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**107.** Cette revalorisation est faite en multipliant le montant à revaloriser par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

**108.** L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1<sup>er</sup> décembre d'une année, la Commission peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Le quatrième alinéa de l'article 62 s'applique aux fins du présent article.

**109.** Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

**110.** Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

**111.** Le montant obtenu par la revalorisation est arrondi au dollar le plus près.

## SECTION VI

### PAIEMENT DES INDEMNITÉS

**112.** La Commission verse l'indemnité de remplacement du revenu sous forme de rente une fois par deux semaines.

**113.** La Commission peut prélever sur une indemnité de remplacement du revenu et rembourser à l'employeur l'équivalent de ce qu'il paie au travailleur à compter du quinzième jour complet d'incapacité sous forme d'allocation ou d'indemnité, à moins que ce paiement ne soit fait pour combler la différence entre le salaire du travailleur et le montant de l'indemnité à laquelle il a droit.

**114.** La Commission peut prélever sur une indemnité de remplacement du revenu l'équivalent des sommes qu'un service d'assurance ou d'aide sociale avance au travailleur pendant qu'il est incapable d'exercer son emploi.

Elle remet ce prélèvement au service concerné.

**115.** Le retour au travail d'un travailleur à la suite d'un avis médical n'interrompt pas le versement de l'indemnité de remplacement du revenu si son état de santé l'oblige à abandonner son travail dans la journée du retour.

**116.** Lorsqu'un travailleur a droit à une indemnité de remplacement du revenu réduite en vertu des articles 75 et 76, la Commission lui verse en cours d'année le montant auquel il aurait droit s'il exerçait son nouvel emploi après l'échéance prévue par le quatrième alinéa de l'article 75.

Elle verse à ce travailleur le surplus auquel il a droit selon la périodicité qu'elle détermine, et fait annuellement les ajustements requis.

**117.** La Commission peut verser une indemnité avant de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité si elle est d'avis que la demande apparaît fondée à sa face même.

Si par la suite la Commission rejette la demande ou l'accepte en partie, elle ne peut recouvrer les montants versés en trop de la personne qui les a reçus, sauf si cette personne:

1° a obtenu ces montants par fraude; ou

2° a droit au bénéfice d'un autre régime d'indemnisation, public ou privé, en raison de la blessure ou de la maladie pour laquelle elle a reçu ces montants.

Dans le cas du paragraphe 2°, la Commission ne peut recouvrer les montants versés en trop que jusqu'à concurrence du montant auquel a droit cette personne en vertu d'un autre régime d'indemnisation.

**118.** La Commission peut, si un bénéficiaire est incapable, verser une indemnité à son tuteur ou à son curateur ou, à défaut, à une personne qu'elle désigne; cette personne a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas.

**119.** La Commission peut verser une indemnité de remplacement du revenu directement au compte qu'un bénéficiaire possède dans une banque ou une caisse d'épargne et de crédit visée dans la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4).

**120.** La Commission peut payer une indemnité de remplacement du revenu en un ou plusieurs versements équivalant au capital représentatif de cette indemnité ou selon une périodicité autre que celle que prévoit l'article 112 lorsque:

1° le montant versé selon cette périodicité est minime;

2° le bénéficiaire n'a pas sa résidence au Québec ou cesse d'y résider; ou

3° elle le croit utile à la réadaptation du bénéficiaire, si celui-ci y consent.

Dans ce dernier cas, la Commission peut aussi verser une partie du capital représentatif de l'indemnité et payer le reliquat sous forme de rente dont elle détermine la périodicité.

**121.** Un bénéficiaire doit aviser sans délai la Commission de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la présente loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

**122.** La Commission peut refuser, réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité:

1° si le bénéficiaire:

*a)* fournit des renseignements inexacts;

*b)* refuse ou néglige de fournir les renseignements qu'elle requiert ou de donner l'autorisation nécessaire pour leur obtention;

2° si le travailleur, sans raison valable:

*a)* entrave un examen médical prévu par la présente loi ou omet ou refuse de se soumettre à un tel examen, sauf s'il s'agit d'un examen qui présente habituellement un danger grave;

*b)* pose un acte qui empêche ou retarde sa guérison;

*c)* omet ou refuse de se soumettre à un traitement médical, autre qu'une intervention chirurgicale, que la Commission estime nécessaire dans l'intérêt du travailleur;

*d)* omet ou refuse de se prévaloir des mesures de réadaptation mises à sa disposition.

**123.** La Commission peut verser une indemnité rétroactivement à la date où elle a refusé, réduit ou suspendu le paiement lorsque le motif qui a justifié sa décision n'existe plus.

**124.** Les indemnités versées en vertu de la présente loi sont incessibles, insaisissables et non imposables, sauf l'indemnité de remplacement du revenu qui est saisissable pour le paiement d'une dette alimentaire conformément à l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

## CHAPITRE V

### ASSISTANCE MÉDICALE

#### SECTION I

##### DROIT À L'ASSISTANCE MÉDICALE

**125.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de cette lésion.

**126.** L'assistance médicale comprend:

- 1° les services d'un professionnel de la santé;
- 2° les soins hospitaliers;
- 3° les médicaments et autres produits pharmaceutiques;
- 4° les prothèses et orthèses au sens de la Loi sur la protection de la santé publique;
- 5° les autres soins ou frais déterminés par la Commission.

**127.** L'employeur ou, sur un chantier de construction, le maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, doit maintenir à ses frais un service de premiers secours comprenant le personnel et l'équipement déterminés par règlement et fournir un local à cette fin dans les cas prévus par règlement.

**128.** L'employeur ou le maître d'oeuvre visé dans l'article 127 doit immédiatement donner les premiers secours et faire transporter à ses frais le travailleur victime d'une lésion professionnelle dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence du travailleur, selon que le requiert son état.

**129.** Le travailleur a droit aux soins de l'établissement de santé et du professionnel de la santé de son choix.

Cependant, dans l'intérêt du travailleur, si la Commission estime que les soins requis par l'état de ce dernier ne sont pas disponibles dans un délai raisonnable dans l'établissement qu'il a choisi, ce travailleur peut se rendre dans l'établissement que lui indique la Commission pour y recevoir plus rapidement les soins requis.

**130.** Le coût de l'assistance médicale est assumé par la Commission.

La Commission peut faire une entente avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec au sujet du mode de remboursement des prestations d'assistance médicale payées par celle-ci pour les lésions professionnelles qui entraînent une incapacité de moins d'un jour complet.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 126, la Commission en fixe le montant d'après ce qu'il en coûterait pour des services semblables en vertu des régimes publics d'assurance-maladie

et d'assurance-hospitalisation en vigueur au Québec, en tenant compte de l'accessibilité des services et des circonstances du cas.

**131.** Le coût de l'assistance médicale ne peut être réclamé au travailleur et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice

**132.** La Commission décide de la nécessité, de la nature, de la suffisance ou de la durée de l'assistance médicale.

## SECTION II

### EXAMEN ET RAPPORT

**133.** Le travailleur qui réclame une prestation doit, à la demande de son employeur ou de la Commission, se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé choisi et payé par l'employeur ou la Commission, selon le cas, relativement à la lésion professionnelle dont il a été victime.

Cependant, l'employeur ne peut exiger plus d'un examen semblable par mois.

**134.** Le professionnel de la santé ou l'établissement de santé qui a traité un travailleur victime d'une lésion professionnelle ou le professionnel de la santé consulté par ce dernier doit, dans les six jours du traitement ou de la consultation, faire rapport sans frais à la Commission de ses constatations, traitements et recommandations.

Il doit aussi fournir à la Commission tout autre rapport qu'elle lui demande sur l'état de santé du travailleur.

**135.** Un professionnel de la santé choisi par la Commission doit lui faire rapport, dans les 15 jours de l'examen, sur l'état de santé du travailleur, la nature de la lésion professionnelle, la date prévue pour la consolidation ou la guérison de cette lésion, le pourcentage de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique subie par le travailleur d'après le barème des dommages corporels visé dans l'article 82 et toute autre information que la Commission peut requérir, selon ce qui lui est demandé.

**136.** Le professionnel de la santé ou l'établissement de santé qui ne fait pas un rapport prévu par le présent chapitre perd son droit de recouvrer le coût de ses services.

**137.** La réclamation d'un professionnel de la santé contre la Commission se prescrit dans le délai prévu par l'article 38 de la Loi sur l'assurance-maladie.

## CHAPITRE VI

RÉINSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE  
DU TRAVAILLEUR

## SECTION I

## RÉADAPTATION

**138.** Le travailleur a droit à la réadaptation que requiert son état en raison d'une lésion professionnelle en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle.

**139.** Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en matière de réadaptation, la Commission peut:

1° développer et soutenir les activités des personnes et organismes qui s'occupent de réadaptation et coopérer avec eux;

2° évaluer l'efficacité des politiques, des programmes et des services de réadaptation disponibles;

3° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches sur la réadaptation;

4° prendre toute mesure qu'elle estime utile pour atténuer ou faire disparaître les conséquences d'une lésion professionnelle.

**140.** La Commission doit, pour assurer au travailleur l'exercice de son droit à la réadaptation:

1° dispenser ou donner accès à des services de réadaptation physique et psychosociale et d'assistance professionnelle;

2° adopter une politique de réadaptation portant sur le paiement des frais ou l'octroi de subventions pour permettre l'adaptation d'une résidence, d'un poste de travail ou d'un véhicule aux possibilités d'un travailleur handicapé en raison de sa lésion professionnelle et pour favoriser l'emploi d'un tel travailleur;

3° adopter une politique de subventions pour favoriser l'embauche ou la création d'emplois pour les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle;

4° adopter une politique d'assistance financière pour couvrir les frais d'aide personnelle à domicile du travailleur incapable, en raison de sa lésion professionnelle, de prendre soin de lui-même.

**141.** La Commission décide de l'admissibilité d'un travailleur à la réadaptation en tenant compte, notamment, de la gravité de sa lésion

professionnelle et de ses effets sur la réinsertion sociale et professionnelle du travailleur.

**142.** La Commission prépare un plan de réadaptation pour chaque travailleur victime d'une lésion professionnelle qu'elle déclare admissible.

**143.** Ce plan de réadaptation comprend notamment, selon les besoins du travailleur:

1° un programme de réadaptation fonctionnelle, médicale, sociale et professionnelle;

2° un programme d'intégration sociale et professionnelle;

3° un programme de formation professionnelle;

4° un programme de retour en emploi.

Ce plan peut être modifié pour tenir compte de circonstances nouvelles.

**144.** La Commission peut prendre des mesures pour faciliter la réadaptation d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle ou d'un travailleur qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu en raison de l'exercice de son droit au retrait préventif prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail en vue de prévenir une éventuelle rechute liée à son emploi.

## SECTION II

### RETOUR AU TRAVAIL

**145.** La présente section s'applique au travailleur victime d'une lésion professionnelle dont le contrat de travail est pour une durée indéterminée et qui compte dans le même établissement au moins trois mois de service continu au sens de la Loi sur les normes du travail.

Elle s'applique également, en y faisant les adaptations nécessaires, au travailleur qui fournit à la Commission le certificat médical visé dans l'article 30, même si sa réclamation est rejetée par la suite.

**146.** Le droit au retour au travail s'exerce dans l'établissement où le travailleur occupait son emploi lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle ou sa rechute.

**147.** Les droits et les obligations conférés par la présente section s'éteignent après une période d'absence continue du travailleur en raison de sa lésion professionnelle:

1° d'un an, s'il occupait un emploi dans un établissement comptant 20 travailleurs ou moins au début de cette période d'absence; ou

2° de deux ans, s'il occupait un emploi dans un établissement comptant plus de 20 travailleurs au début de cette période d'absence.

**148.** L'employeur à qui la présente section confère une obligation ne peut en différer l'exécution pour le motif que le droit du travailleur à une prestation fait l'objet d'une reconsidération administrative ou d'un appel.

**149.** Pendant son absence, le travailleur:

1° continue de participer aux régimes de retraite et d'assurances offerts dans l'établissement, pourvu qu'il paie sa part des cotisations exigibles, s'il y a lieu, auquel cas son employeur assume la sienne;

2° cesse d'accumuler des jours de vacances et de congé de maladie.

**150.** Le travailleur a droit de réintégrer son emploi avec le salaire et les avantages dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

**151.** La Commission avise le travailleur et l'employeur de la capacité du travailleur de réintégrer son emploi à la date qu'elle indique.

**152.** L'employeur réintègre le travailleur dans son emploi à la date indiquée par la Commission et lui accorde le salaire et les avantages dont le travailleur aurait bénéficié s'il avait continué à exercer son emploi.

**153.** Le travailleur qui, sans raison valable, fait défaut de réintégrer son emploi dans les cinq jours de la date indiquée par la Commission est présumé renoncer à son droit de réintégrer son emploi.

**154.** Le travailleur qui demeure incapable d'exercer son emploi a priorité pour occuper un autre emploi disponible dans le même établissement avec le salaire et les avantages liés à cet autre emploi.

Pendant, le travailleur est considéré avoir accumulé de l'ancienneté pendant son absence.

**155.** L'employeur, sur demande du travailleur ou de la Commission, avise ceux-ci de tout emploi qui devient disponible dans l'établissement en vue de permettre au travailleur l'exercice du droit que lui confère l'article 154.

**156.** La Commission avise le travailleur et l'employeur de la capacité du travailleur d'exercer tel emploi disponible dans l'établissement ou de s'y adapter.

L'employeur assigne tel emploi disponible au travailleur si celui-ci démontre qu'il possède les qualifications requises pour l'occuper et lui accorde le salaire et les avantages liés à cet emploi en tenant compte de l'ancienneté accumulée par ce travailleur.

Cette obligation de l'employeur cesse 14 jours après la date d'assignation de cet emploi si le travailleur fait défaut de l'occuper.

**157.** L'employeur du travailleur dont l'emploi a été aboli pendant son absence ou qui aurait été normalement licencié ou congédié s'il était resté au travail accorde à ce travailleur les mêmes droits et avantages que si celui-ci avait été au travail lors de l'abolition ou du licenciement.

**158.** Le nouvel employeur d'un établissement aliéné ou concédé, autrement que par vente en justice, a les mêmes obligations que l'ancien employeur à l'égard du travailleur.

Cependant, si l'acquéreur d'un établissement vendu en justice y exerce les mêmes activités que celles qui y étaient exercées avant la vente, il a les mêmes obligations que l'ancien employeur à l'égard du travailleur.

**159.** L'employeur qui assigne une tâche au travailleur, à sa demande, en attendant qu'il soit capable de réintégrer son emploi ou d'occuper un autre emploi disponible dans l'établissement, donne à ce travailleur le salaire et les avantages liés à l'emploi qu'il occupait lorsque s'est manifestée sa lésion et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

La Commission peut ordonner à l'employeur d'assigner au travailleur une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir ou de ne pas lui en assigner si elle est d'avis que le travail assigné comporte des dangers pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.

**160.** Le travailleur peut soumettre une plainte à la Commission s'il croit que son employeur a illégalement:

1° omis de l'aviser d'un emploi;

2° fait défaut de le réintégrer dans son emploi, de lui assigner un autre emploi disponible ou de lui accorder le salaire et les avantages auxquels il a droit; ou

3° agi ou omis d'agir en vue de se soustraire à ses obligations.

Cette plainte doit être faite par écrit à la Commission dans les 30 jours de la date où le travailleur a eu connaissance de l'omission ou de l'acte dont il se plaint.

**161.** Si la Commission décide que la plainte du travailleur est bien fondée, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi ou de lui assigner un autre emploi disponible dans l'établissement dans les 10 jours de la signification de la décision et de verser à ce travailleur l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé.

**162.** La décision finale de la Commission peut être déposée dans les 30 jours, par la Commission ou le travailleur concerné, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé l'établissement de l'employeur.

Sur ce dépôt, la décision de la Commission devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets.

**163.** L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction à cause de l'exercice de son droit au retour au travail.

**164.** Le travailleur qui croit avoir été illégalement l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans l'article 163 peut soumettre sa plainte par écrit au commissaire général du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) dans les 30 jours de la sanction ou mesure dont il se plaint, ou la mettre à la poste à l'adresse du commissaire général du travail dans ce délai.

Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et déposer de la plainte.

**165.** S'il est établi à la satisfaction du commissaire du travail que la sanction ou la mesure dont le travailleur se plaint est survenue dans les six mois de sa réintégration ou de sa nouvelle assignation, il y a présomption en faveur de ce dernier que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été exercée à son endroit à cause de l'exercice de son droit au retour au travail, à moins que l'employeur ne prouve une autre cause juste et suffisante.

Si la présomption s'applique, le commissaire du travail peut ordonner à l'employeur de réintégrer ou de maintenir le travailleur dans son emploi avec ses droits et privilèges et de lui verser son salaire et les autres avantages liés à l'emploi jusqu'à ce qu'il rende une décision finale.

**166.** Si le commissaire du travail décide que la sanction a été imposée au travailleur ou la mesure exercée à son endroit à cause de l'exercice de son droit au retour au travail, il peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges dans les 10 jours de la signification de la décision et de lui verser l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé.

Les articles 19 à 20, 118 à 137, 139, 140, 146.1 et 150 à 152 du Code du travail s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

**167.** Le montant prévu aux articles 161 et 166 est dû pour la période comprise entre le jour où l'employeur aurait dû réintégrer ou maintenir le travailleur dans son emploi ou lui assigner un emploi, selon le cas, et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut du travailleur d'occuper l'emploi que l'ordonnance désigne.

Si le travailleur a occupé un autre emploi pendant cette période, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit de ce montant.

S'il a reçu une indemnité de remplacement du revenu, elle doit être également déduite de ce montant et remboursée à la Commission par l'employeur.

**168.** Les décisions de la Commission ou du commissaire du travail doivent être écrites, motivées et rendues dans les 60 jours de la fin de l'enquête.

**169.** Le travailleur ou son représentant peut choisir d'avoir recours à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui le lie plutôt que de porter plainte auprès de la Commission ou du commissaire général du travail.

La sentence arbitrale lie les parties et est sans appel.

**170.** L'arbitre doit refuser d'entendre le grief si une plainte a été portée auprès de la Commission ou du commissaire général du travail.

## CHAPITRE VII

### PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

**171.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ou, s'il est décédé ou incapable d'agir, son représentant, doit en aviser l'employeur dès que possible.

**172.** L'employeur avise la Commission de toute lésion professionnelle qui rend un de ses travailleurs incapable d'exercer son emploi pendant au moins un jour complet, en remplissant le formulaire prescrit par la Commission.

Ce formulaire porte notamment sur:

- 1° les nom et prénom du travailleur;
- 2° son adresse;
- 3° ses numéros d'assurance sociale et d'assurance-maladie;
- 4° les nom et adresse de l'employeur et de son établissement, de même que le numéro attribué à chacun d'eux par la Commission;
- 5° les nom et adresse du médecin traitant;
- 6° la date du début de l'incapacité ou du décès;
- 7° l'endroit et les circonstances de l'accident du travail, s'il y a lieu;
- 8° la nature de la lésion professionnelle;
- 9° le revenu brut prévu par son contrat de travail; et
- 10° le montant dû en vertu du premier alinéa de l'article 53.

L'employeur transmet ce formulaire aux destinataires qui y sont mentionnés dans les 20 jours du début de l'incapacité du travailleur.

Ce formulaire constitue la réclamation de l'employeur pour obtenir le remboursement du montant qu'il doit payer en vertu du premier alinéa de l'article 53.

**173.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui le rend incapable d'exercer son emploi pendant plus de 14 jours complets ou, s'il en décède, le bénéficiaire, produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit à cette fin, dans les six mois du début de l'incapacité ou du décès, selon le cas.

Le premier alinéa s'applique aussi au travailleur à qui aucun employeur n'est tenu de verser l'indemnité prévue par l'article 53, quelle que soit la durée de son incapacité.

**174.** L'employeur réclame par écrit à la Commission le montant qui lui est remboursable en vertu du deuxième alinéa de l'article 54 dans les six mois de la date où il en a effectué le paiement.

**175.** L'employeur tient le registre que lui fournit la Commission relativement aux lésions professionnelles qui surviennent dans son établissement et qui entraînent une incapacité de moins d'un jour complet.

Le travailleur appose sa signature dans l'espace prévu à cette fin dans le registre pour attester l'exactitude de l'inscription faite par l'employeur au sujet de sa lésion professionnelle.

Ce registre appartient à la Commission et l'employeur le met à la disposition de celle-ci, lui en transmet copie ou le lui remet, selon qu'elle le requiert.

## CHAPITRE VIII

### FINANCEMENT

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**176.** La Commission perçoit des employeurs les sommes requises pour l'application de la présente loi.

**177.** Les sommes perçues et les montants recouvrés par la Commission en application de la présente loi font partie de l'actif de la Commission.

**178.** La Commission tient des comptes distincts pour chaque employeur ou pour chaque établissement d'un employeur, mais l'actif de la Commission est indivisible pour le paiement des prestations.

**179.** La Commission choisit son mode de financement d'après la méthode qu'elle estime appropriée pour lui permettre de faire face à ses dépenses au fur et à mesure de leur échéance et d'éviter que les employeurs soient ultérieurement obérés à cause des paiements à faire pour des lésions professionnelles survenues auparavant.

Cependant, pour les années 1984 à 1988, la Commission perçoit une somme égale à 90% de la somme suffisante pour permettre le paiement des prestations auxquelles ont droit les bénéficiaires pour les lésions professionnelles survenues au cours de chacune de ces années respectivement, puis à 2% de plus par année pour chacune des années subséquentes jusqu'à concurrence de 100%.

La Commission ne peut augmenter le taux de cotisation en raison du déficit actuariel relatif aux lésions professionnelles survenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, ni en raison de celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa.

**180.** La Commission évalue à la fin de chaque année le montant de la réserve actuarielle requise compte tenu du mode de financement qu'elle a choisi.

**181.** L'évaluation de la réserve actuarielle et l'expertise actuarielle visée dans l'article 196 sont faites par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

**182.** La Commission peut créer une réserve pour supporter les coûts causés par des circonstances qui, à son avis, entraîneraient une augmentation trop considérable du taux de cotisation d'une unité d'activités ou obéneraient injustement un employeur.

**183.** Les sommes perçues par la Commission sont, au fur et à mesure de leur perception, déposées dans une banque ou une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

**184.** Les sommes dont la Commission prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour l'application de la présente loi sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Cependant, la Commission peut utiliser une partie des sommes dont elle prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour acquérir, construire, louer ou transformer un immeuble pour ses fins.

**185.** Aux fins du présent chapitre, le salaire brut d'un travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 62.

## SECTION II

### DÉCLARATIONS DES EMPLOYEURS ET REGISTRE

**186.** L'employeur transmet à la Commission un avis écrit du nom et de l'adresse de son établissement dans les 14 jours du début de ses activités.

Dans les 60 jours du début de ses activités, il lui transmet notamment les renseignements suivants:

1° son identité;

2° la nature de ses activités;

3° une estimation des salaires bruts qu'il prévoit payer à ses travailleurs jusqu'au 31 décembre suivant.

**187.** L'employeur transmet chaque année à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> mars, un état qui indique notamment pour chacun de ses établissements:

1° le montant des salaires bruts gagnés par ses travailleurs au cours de l'année civile précédente;

2° une estimation des salaires bruts qu'il prévoit payer à ses travailleurs pendant l'année civile en cours; et

3° toute modification dans la nature de ses activités, s'il y a lieu.

L'exactitude de cet état est attestée par une déclaration signée par l'employeur ou son représentant qui a une connaissance personnelle des matières qui y sont mentionnées.

**188.** Le gouvernement transmet chaque année à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> mars, un état qui indique notamment:

1° la nature du travail exécuté par une personne visée dans l'article 14;

2° le nombre de personnes qui ont exécuté un travail visé dans l'article 14 ou participé à un cours ou à des mesures d'urgence visés dans l'article 15 pendant l'année précédente et de celles qui sont susceptibles de le faire pendant l'année en cours; et

3° la durée moyenne du travail, du cours ou des mesures d'urgence visés dans l'article 14 ou 15.

**189.** L'employeur utilise le formulaire prescrit par la Commission, le cas échéant, aux fins des articles 186 à 188.

**190.** L'employeur tient au Québec un registre détaillé des salaires payés à ses travailleurs dans chacun de ses établissements.

L'employeur met ce registre à la disposition de la Commission, lui en transmet copie ou le lui remet, selon qu'elle le requiert.

### SECTION III

#### CLASSIFICATION

**191.** La Commission détermine des unités selon la nature des activités exercées et les risques particuliers à ces activités.

**192.** La Commission classe chaque établissement dans une unité selon la nature des activités qui y sont exercées.

Si la nature des activités exercées dans un établissement n'apparaît pas parmi les unités déterminées par la Commission, celle-ci classe cet établissement dans l'unité qui correspond le mieux à ces activités.

**193.** Lorsque des activités de natures diverses sont exercées dans un établissement, la Commission peut classer cet établissement dans plusieurs unités si:

1° il existe une unité pour chacune des activités distinctes qui y sont exercées;

2° il n'existe aucune unité qui regroupe l'ensemble des activités distinctes qui y sont exercées; et

3° l'employeur transmet les déclarations prévues par la section II du présent chapitre pour chacune de ces activités.

Si l'une des conditions mentionnées au premier alinéa n'est pas remplie, la Commission peut classer cet établissement dans l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé.

**194.** La Commission peut classer un établissement comme si l'employeur y exerçait les mêmes activités que dans un autre établissement, exploité ou non par cet employeur, si les tâches qui y sont accomplies servent principalement à l'autre établissement.

**195.** La Commission avise par écrit l'employeur de la classification de son établissement.

#### SECTION IV

##### FIXATION DE LA COTISATION

**196.** La Commission fixe annuellement, en fonction du mode de financement qu'elle a choisi et après expertise actuarielle, le taux de cotisation applicable à chaque unité d'activités.

**197.** La Commission cote annuellement l'employeur au taux applicable à l'unité dans laquelle est classé son établissement.

Lorsque l'employeur opère plusieurs établissements, la Commission, aux fins de la fixation du taux de cotisation, classe cet employeur dans une ou plusieurs unités selon les critères mentionnés à la section III du présent chapitre, eu égard à la nature des activités de ces établissements.

**198.** La Commission calcule le montant d'une cotisation à partir de l'estimation faite par l'employeur des salaires qu'il prévoit devoir payer pendant l'année en cours et ajuste le montant de la cotisation

de l'année précédente à partir de la déclaration faite par l'employeur du montant des salaires qu'il a payés pendant cette année.

**199.** Lorsqu'un employeur ne transmet pas, dans le délai imparti, l'état visé dans les articles 187 ou 188, la Commission évalue les salaires gagnés par les travailleurs de cet employeur à 200% de ceux qui sont déclarés dans le dernier état qu'il lui a transmis et les salaires que cet employeur aurait dû prévoir payer à 250% de ceux-ci.

Si cet employeur n'a jamais transmis d'état, la Commission évalue les salaires gagnés par les travailleurs de cet employeur et ceux qu'il aurait dû prévoir payer en multipliant le nombre de travailleurs qu'elle lui connaît par le maximum annuel assurable.

Si par la suite l'employeur transmet l'état requis, la Commission rajuste le montant des salaires et fixe la cotisation en conséquence, mais l'employeur demeure tenu au paiement des pénalités et intérêts résultant de son retard.

**200.** Lorsque l'estimation des salaires fournie par l'employeur pour son établissement est inférieure de plus de 25% aux salaires qu'il a payés pour la même année, la Commission lui impose des intérêts sur la différence entre le montant de la cotisation qu'il a payé et celui qu'il aurait dû payer, pour la période pendant laquelle l'estimation suffisante aurait dû être produite.

**201.** La Commission peut établir le montant de la cotisation:

1° d'un entrepreneur ou de l'employeur d'un travailleur autonome, d'après la proportion du prix convenu pour les travaux qu'il effectue qui correspond au coût de la main-d'oeuvre;

2° de l'employeur d'un travailleur bénévole ou d'un étudiant visé dans l'article 13 ou du gouvernement en tant qu'employeur d'une personne visée dans les articles 14 ou 15, d'après le salaire minimum en vigueur pour toute période au cours de l'année de cotisation.

**202.** La Commission peut fixer une cotisation minimale.

**203.** La Commission peut établir par règlement un système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs.

## SECTION V

### PAIEMENT DE LA COTISATION

**204.** L'employeur doit payer à la Commission le montant de sa cotisation dans les 30 jours qui suivent la délivrance de l'avis de cotisation.

Cependant, la Commission peut permettre le paiement de la partie de la cotisation dont elle calcule le montant à partir de l'estimation que l'employeur lui a transmise conformément au paragraphe 2° de l'article 187 en un maximum de six versements mensuels, incluant le montant des intérêts dus pour cet échelonnement.

L'employeur qui n'acquitte pas à l'échéance la partie de la cotisation due pour l'année précédente ne peut se prévaloir du deuxième alinéa.

**205.** Dans le cas d'un employeur qui est entrepreneur, la Commission peut exiger le paiement de sa cotisation de la personne qui retient ses services aux fins de son établissement.

La personne qui a payé le montant de cette cotisation a droit d'être remboursée par l'entrepreneur concerné et elle peut retenir le montant dû sur les sommes qu'elle lui doit.

**206.** La Commission peut, à tout moment, imposer la cotisation, les pénalités et les intérêts payables par un employeur en vertu du présent chapitre.

Elle peut aussi déterminer de nouveau la cotisation, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation:

1° dans les quatre ans à compter du jour de la mise à la poste d'un avis de cotisation; ou

2° à tout moment, si l'employeur ou son représentant a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement requis par le présent chapitre.

**207.** Lorsqu'au début des activités d'un établissement il appert que celles-ci seront exercées pour une période inférieure à 12 mois, la Commission peut obliger l'employeur de cet établissement à lui payer ou à lui garantir le paiement d'une somme suffisante pour couvrir le paiement de la cotisation due pour cette période.

Elle peut recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une cotisation.

**208.** L'employeur qui ne fournit pas dans le délai imparti les documents requis par les articles 186 à 188 doit payer, à titre de pénalité, une somme égale au total:

1° de 5% de la cotisation qu'il aurait dû payer; et

2° des intérêts sur cette cotisation pour la période commençant le jour où ces documents doivent être produits et se terminant le jour où ils sont effectivement produits.

**209.** L'employeur en défaut de payer sa cotisation dans le délai imparti doit payer, à titre de pénalité, 5% du montant impayé et des intérêts sur ce montant.

**210.** Un employeur qui refuse ou néglige de transmettre à la Commission les documents requis par la section II du présent chapitre ou qui néglige ou refuse de payer une cotisation de la manière et dans le délai requis, peut en outre être tenu de payer à la Commission, sur demande de celle-ci, une somme égale à 10% du coût des prestations pour une lésion professionnelle dont est victime un de ses travailleurs pendant qu'il est ainsi en défaut.

Cette somme ne peut être inférieure à 100 \$.

**211.** Lorsqu'un employeur fait défaut de payer une cotisation, une pénalité, des intérêts sur ces montants ou le coût des prestations qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 210, la Commission peut, à l'expiration du délai prévu par la section VII du présent chapitre pour demander une reconsidération administrative ou pour interjeter appel ou le jour de la décision finale, délivrer un certificat qui atteste:

1° les nom et adresse du débiteur;

2° le montant dû;

3° le taux d'intérêt applicable à ce montant jusqu'à parfait paiement;  
et

4° l'exigibilité de la dette.

Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Commission devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

**212.** Aux fins du présent chapitre, la Commission applique, pour une année, le taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chapitre M-31) en vigueur le 30 septembre de l'année précédente.

Ce taux est réparti mensuellement et il demeure le même pour chaque mois de l'année.

Aux fins du calcul des intérêts, toute partie de mois est considérée comme un mois complet.

**213.** Les montants dus en vertu du présent chapitre constituent une réclamation privilégiée de la Commission sur les biens meubles et immeubles de l'employeur, prenant rang immédiatement après les frais de justice.

Aux fins du présent article, la Commission convertit les prestations qu'un employeur est tenu de payer en vertu de l'article 210 en un capital représentatif des paiements à échoir.

## SECTION VI

### IMPUTATION DES COÛTS

**214.** La Commission impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail et le porte au compte de l'établissement aux fins duquel le travailleur occupait son emploi au moment de l'accident.

Elle peut également imputer le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail aux employeurs d'une ou de plusieurs unités lorsque l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet d'obérer injustement un employeur.

**215.** La Commission impute aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations d'assistance médicale dues en raison d'une lésion professionnelle qui entraîne une incapacité de moins d'un jour complet.

**216.** Dans le cas d'une maladie professionnelle, la Commission peut imputer le coût des prestations à tous les employeurs pour lesquels le travailleur a exercé un emploi de nature à engendrer cette maladie, proportionnellement à la durée de cet emploi pour chacun de ces employeurs.

Elle peut également imputer ce coût aux employeurs d'une ou de plusieurs unités lorsque l'imputation à l'un des employeurs pour lesquels le travailleur a exercé un emploi de nature à engendrer cette maladie n'est pas possible en raison notamment de la disparition ou de l'insolvabilité de cet employeur, ou qu'elle aurait pour effet d'obérer injustement un employeur.

**217.** Dans le cas d'un travailleur déjà handicapé lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, la Commission peut imputer tout ou partie du coût des prestations à la réserve prévue par l'article 182.

**218.** Lorsque la Commission a imputé à un employeur visé dans le premier alinéa de l'article 10 le coût des prestations dues à un travailleur d'un entrepreneur, elle transfère cette imputation au dossier de cet entrepreneur dès qu'il a fait les déclarations prescrites par la présente loi et qu'il a été cotisé par la Commission.

**219.** La Commission avise par écrit l'employeur de l'imputation du coût des prestations qui lui est faite.

## SECTION VII

### RÉVISION ET APPEL

**220.** L'employeur peut demander à la Commission une reconsidération administrative de la classification de son établissement, du montant de sa cotisation, des pénalités ou des intérêts qui lui sont imposés ou d'une imputation de coûts qui lui est faite dans les 30 jours de la mise à la poste de l'avis qu'il en reçoit.

La Commission peut aussi, dans le même délai, reconsidérer d'office un tel avis.

**221.** L'employeur qui se croit lésé par une décision rendue à la suite d'une reconsidération administrative peut, dans les 30 jours de sa notification, en interjeter appel devant le bureau de révision constitué à cette fin en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

**222.** L'avis de classification et l'avis de cotisation ont effet malgré une demande de reconsidération administrative ou un appel.

**223.** Si un employeur a droit à un remboursement à la suite d'une décision rendue en vertu de la présente section, la Commission lui paie des intérêts sur le montant de ce remboursement à compter de la date où le paiement en trop a été fait.

**224.** Les articles 238 à 242 s'appliquent aux fins du présent chapitre et l'article 243 s'applique à une décision rendue en vertu de la présente section.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYEURS TENUS PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS

**225.** L'employeur qui exploite une entreprise de transport ferroviaire ou maritime interprovincial ou international est tenu personnellement au paiement des prestations que la Commission accorde pour un accident du travail qui survient dans cette entreprise ou une maladie professionnelle qui y est contractée.

Le chapitre VIII ne s'applique pas à cet employeur, sauf dans la mesure indiquée à l'article 231, et les autres dispositions de la présente loi qui sont compatibles avec le présent chapitre s'appliquent à cet employeur et à ses travailleurs, en y faisant les adaptations nécessaires.

**226.** L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations doit assurer ses travailleurs contre les lésions professionnelles pour des prestations équivalentes à celles que prévoit la présente loi et fournir à la Commission, dans le délai qu'elle indique, une copie de sa police d'assurance.

**227.** L'employeur qui fait défaut de se conformer aux obligations prévues par l'article 226 cesse d'être régi par les dispositions du présent chapitre et devient assujéti au chapitre VIII.

**228.** Lorsqu'un travailleur d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations est victime d'une lésion professionnelle, la Commission peut exiger de cet employeur ou de son assureur qu'il lui dépose des sommes à même lesquelles elle peut payer les prestations qu'elle accorde.

**229.** Si ces sommes s'avèrent insuffisantes, l'employeur demeure tenu de payer personnellement les prestations à échoir; si elles s'avèrent excédentaires lors de l'extinction du droit à l'indemnité, la Commission remet le reliquat à l'assureur ou à l'employeur, selon le cas.

**230.** La Commission impose chaque année aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations une cotisation pour pourvoir aux frais généraux résultant de l'application du présent chapitre.

**231.** La cotisation prévue par l'article 230 est égale à un pourcentage des dépenses faites par chacun de ces employeurs pour les lésions professionnelles qui sont survenues dans son entreprise.

La section V du chapitre VIII s'applique au paiement de cette cotisation, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 204 et des articles 208 et 210.

**232.** Un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut conclure une entente avec le bénéficiaire relativement au mode de paiement de l'indemnité de remplacement du revenu et cette entente ne prend effet qu'avec l'approbation de la Commission.

À défaut d'une entente approuvée par elle, la Commission peut obliger l'employeur à verser une indemnité selon le mode de paiement qu'elle indique conformément à la section VI du chapitre IV.

**233.** Lorsqu'un travailleur atteint d'une maladie professionnelle a exercé plus d'un emploi correspondant à sa maladie, dont au moins un pour un employeur tenu personnellement au paiement des prestations, la Commission détermine par qui les prestations doivent être payées et établit la quote-part de chacun.

**234.** La Commission réclame à l'employeur tenu personnellement au paiement des prestations le montant des prestations d'assistance médicale et de réadaptation qu'elle a fournies au travailleur de celui-ci au moyen d'un avis écrit qui indique:

1° les nom et prénom du travailleur et les circonstances de sa lésion professionnelle;

2° la date, la nature et le montant des prestations fournies; et

3° le droit de l'employeur de demander une reconsidération administrative de cette décision.

La dette est exigible à l'expiration du délai pour demander une reconsidération administrative ou le jour de la décision maintenant la réclamation de la Commission.

Les articles 256 et 257 s'appliquent alors, en les adaptant.

**235.** Une décision finale qui accorde une indemnité au travailleur à l'emploi d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut être déposée au greffe du tribunal compétent par la Commission ou le travailleur concerné.

Sur ce dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

**236.** L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut exercer le recours subrogatoire conféré à la Commission par l'article 264; l'article 265 s'applique à lui.

**237.** L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut demander à la Commission de ne plus être régi par le présent chapitre et d'être assujetti au chapitre VIII.

La Commission peut, lorsqu'elle a accepté la demande d'un employeur en vertu du premier alinéa, mettre à la charge de son actif les obligations découlant d'accidents survenus avant ce changement, moyennant la remise, par l'employeur ou son assureur, d'une réserve établie pour payer les prestations dues pour chacun de ces accidents.

## CHAPITRE X

### COMPÉTENCE DE LA COMMISSION ET APPEL

**238.** La Commission a compétence exclusive pour décider d'une affaire ou d'une question visée dans la présente loi.

**239.** Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission pour un acte fait ou une décision rendue en vertu d'une loi qu'elle administre.

**240.** La Commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.

Elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées.

**241.** La Commission peut, pour les motifs qu'elle juge raisonnables, prolonger un délai que la présente loi accorde pour l'exercice d'un droit.

**242.** Aucune procédure faite en vertu de la présente loi ne doit être considérée nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité.

**243.** Une décision de la Commission doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés.

Il n'est pas nécessaire que cette décision soit signée, mais le nom de la personne qui l'a rendue doit y apparaître.

**244.** Une décision de la Commission qui accorde une indemnité de remplacement du revenu, l'indemnité prévue par l'article 97, une indemnité pour frais funéraires ou frais de transport du corps du travailleur ou une prestation d'assistance médicale est exécutoire immédiatement, malgré la reconsidération administrative ou l'appel, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 246.

Une autre décision de la Commission est exécutoire à l'expiration du délai pour demander la reconsidération administrative ou du délai d'appel, s'il y a lieu, ou le jour de la décision finale confirmant cette décision.

**245.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi, à l'exception d'une décision rendue en vertu de l'article 35, peut demander une reconsidération administrative à la Commission dans les 90 jours de la notification de cette décision.

La Commission peut aussi, dans le même délai, reconsidérer d'office une telle décision.

**246.** Une décision rendue à la suite d'une reconsidération administrative qui annule ou réduit le montant d'une indemnité de remplacement du revenu est exécutoire à l'expiration du délai d'appel ou, s'il y a appel, le jour de la décision finale confirmant cette décision.

Cependant, lorsqu'il y a appel, la Commission peut, après en avoir avisé les intéressés, annuler ou réduire le montant de cette indemnité, selon le cas, si la Commission des affaires sociales n'a pas rendu sa décision à l'expiration des six mois suivant l'appel.

**247.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une reconsidération administrative peut, dans les 90 jours de sa notification, en interjeter appel devant la Commission des affaires sociales si cette décision porte sur le droit à une indemnité ou sur le montant ou le recouvrement d'une indemnité.

En outre, une personne qui se croit lésée par une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 35 peut, dans les 30 jours de la notification de cette décision, en interjeter appel devant la Commission des affaires sociales. Cet appel est instruit et jugé d'urgence.

**248.** Lorsqu'une décision de la Commission rendue à la suite d'une reconsidération administrative ou une décision de la Commission des affaires sociales annule ou réduit le montant d'une indemnité de remplacement du revenu, les sommes déjà versées à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrées, à moins qu'elles n'aient été obtenues par fraude.

**249.** Si une décision de la Commission rendue à la suite d'une reconsidération administrative ou une décision de la Commission des affaires sociales reconnaît à un bénéficiaire le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, la Commission lui paie des intérêts à compter de la date de la décision initiale.

Ces intérêts sont déterminés conformément à l'article 212 et font partie de l'indemnité.

**250.** La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un bénéficiaire ou d'un employeur, réviser une décision finale, même s'il s'agit d'une décision rendue par la Commission des affaires sociales, et rendre la décision qui aurait dû être rendue, dans les cas suivants:

1° lorsque la décision à réviser a été rendue sur des pièces ou allégations dont la fausseté n'a été découverte que depuis;

2° lorsque, depuis la décision, il a été découvert des pièces décisives dont la production avait été empêchée par une circonstance de force majeure ou le fait d'une partie; ou

3° lorsque, depuis la décision, il a été découvert une preuve et qu'il appert:

a) que si elle avait été apportée à temps, la décision eût probablement été différente;

b) qu'elle n'était connue d'aucune partie; et

c) qu'elle ne pouvait pas avec toute la diligence raisonnable, être découverte en temps utile.

Les articles 246, 248 et 249 s'appliquent à une décision rendue en vertu du premier alinéa et si cette décision porte sur le droit à une indemnité ou le montant d'une indemnité, elle est sujette à l'appel prévu par le premier alinéa de l'article 247.

Cependant, la décision visée dans l'article 35 ne peut être révisée que dans les cas prévus aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa; le deuxième alinéa de l'article 247 et les articles 248 et 249 s'appliquent à une décision rendue en vertu du présent alinéa.

## CHAPITRE XI

### RECOURS

#### SECTION I

##### RECouvreMENT DES PRESTATIONS

**251.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 31 et des articles 117 et 248, une personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser le trop-perçu à la Commission.

**252.** La Commission peut recouvrer le montant de cette dette dans les trois ans du paiement de l'indu ou, s'il y a eu fraude, dans l'année suivant la date où elle en a eu connaissance.

**253.** La Commission met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander une reconsidération administrative de cette décision.

Cette mise en demeure interrompt la prescription prévue par l'article 252.

**254.** La dette est exigible à l'expiration du délai pour demander une reconsidération administrative ou pour interjeter appel, le cas

échéant, ou le jour de la décision finale confirmant la décision de la Commission.

**255.** Si le débiteur est aussi créancier d'une indemnité de remplacement du revenu, la Commission peut opérer compensation jusqu'à concurrence de 25% du montant de cette indemnité si le débiteur n'a aucune personne à charge, de 20% s'il a une personne à charge et de 15% s'il a plus d'une personne à charge.

**256.** À défaut du remboursement de la dette par le débiteur, la Commission peut, 30 jours après la date d'exigibilité de la dette ou dès cette date si elle est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement, délivrer un certificat qui atteste:

- 1° les nom et adresse du débiteur;
- 2° le montant de la dette; et
- 3° la date de la décision finale qui établit l'exigibilité de la dette.

**257.** Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Commission ou de la Commission des affaires sociales devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

**258.** La Commission peut, même après le dépôt du certificat, faire remise de la dette si elle le juge équitable en raison notamment de la bonne foi du débiteur ou de sa situation financière.

## SECTION II

### RESPONSABILITÉ CIVILE

**259.** Un bénéficiaire ne peut tenter une action en responsabilité civile contre l'employeur du travailleur lésé et les travailleurs ou mandataires de cet employeur en raison de la lésion professionnelle.

La personne chez qui un étudiant effectue un stage non rémunéré, cet étudiant et les travailleurs ou mandataires de cette personne bénéficient de l'immunité accordée par le présent article.

**260.** Un bénéficiaire ne peut tenter une action en responsabilité civile, en raison d'une lésion professionnelle, contre un autre employeur assujéti à la présente loi et contre ses travailleurs ou mandataires pour une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, sauf:

- 1° si cette faute constitue une infraction au sens du Code criminel (S.R.C. 1970, chapitre C-34) ou un acte criminel au sens de ce code;

- 2° pour recouvrer l'excédent de la perte subie sur la prestation;
- 3° s'il s'agit d'une personne responsable d'une blessure ou d'une maladie visée dans l'article 27; ou
- 4° s'il s'agit d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations.

Une action en responsabilité civile pour une faute visée dans le paragraphe 1° du premier alinéa peut être intentée dans les six mois de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité.

**261.** Un bénéficiaire qui peut intenter une action en responsabilité civile doit faire option et en aviser la Commission dans les six mois de l'accident du travail, de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou, le cas échéant, du décès qui résulte de la lésion professionnelle.

Pendant, le bénéficiaire qui peut intenter une action en responsabilité civile pour une faute visée dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 260 doit faire option et en aviser la Commission au plus tard six mois après la date de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité.

À défaut, il est présumé renoncer aux prestations prévues par la présente loi.

**262.** Si le bénéficiaire visé dans l'article 261 choisit d'intenter une action en responsabilité civile et perçoit une somme inférieure au montant de la prestation prévue par la présente loi, il a droit à une prestation pour la différence.

**263.** Si le bénéficiaire visé dans l'article 261 choisit de réclamer une prestation en vertu de la présente loi, il a droit de recouvrer de la personne responsable l'excédent de la perte subie sur la prestation.

**264.** La réclamation d'un bénéficiaire à la Commission subroge celle-ci de plein droit dans les droits de ce bénéficiaire contre le responsable de la lésion professionnelle jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a payées et du capital représentatif des prestations à échoir.

Une entente ayant pour effet de priver la Commission de tout ou partie de son recours subrogatoire lui est inopposable, à moins qu'elle ne la ratifie.

**265.** L'action intentée par le bénéficiaire contre le responsable d'une lésion professionnelle interrompt, en faveur de la Commission, la prescription édictée par les articles 1056 et 2262 du Code civil.

## CHAPITRE XII

### RÈGLEMENTS

**266.** La Commission peut faire des règlements pour:

1° modifier l'annexe A en y ajoutant une maladie qu'elle reconnaît comme caractéristique d'un travail ou reliée directement aux risques particuliers d'un travail;

2° déterminer les activités qu'un étudiant effectue sous la responsabilité d'une institution d'enseignement et qui en font un travailleur à l'emploi de cette institution;

3° établir un barème des dommages corporels et déterminer les critères et les modalités d'application de ce barème, aux fins du calcul de l'indemnité pour dommages corporels;

4° déterminer, en fonction des catégories d'établissements qu'elle désigne, le personnel et l'équipement que comprend un service de premiers secours et les cas où l'employeur ou, sur un chantier de construction, le maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit fournir un local à cette fin;

5° établir un système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs;

6° généralement prescrire toute mesure qu'elle estime utile à la mise en application de la présente loi.

**267.** La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 30 jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement.

**268.** Un règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret approuvant ce règlement ou, en cas de modification par la Commission ou par le gouvernement, de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans le décret ou dans le texte définitif.

**269.** Le gouvernement peut adopter lui-même un règlement à défaut par la Commission de l'adopter dans un délai qu'il juge raisonnable.

Le gouvernement publie alors à la *Gazette officielle du Québec* le projet de règlement qu'il désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 30 jours suivant cet avis, il sera adopté par le gouvernement avec ou sans modification.

Cette publication n'est pas requise si la Commission a déjà fait publier ce projet à la *Gazette officielle du Québec* et qu'aucune modification n'y est apportée par le gouvernement.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif avec le décret qui l'a adopté ou à toute date ultérieure fixée dans le texte définitif.

## CHAPITRE XIII

### INFRACTIONS

**270.** L'employeur ou, le cas échéant, le maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, qui contrevient au premier alinéa des articles 38, 53 ou 54, au deuxième alinéa de l'article 55, aux articles 127, 128, 148, au paragraphe 1° de l'article 149, aux articles 152 ou 155, au deuxième alinéa de l'article 156, à l'article 157, au premier alinéa de l'article 159, aux articles 163, 172 ou 226 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$.

**271.** L'employeur ou, le cas échéant, une association de travailleurs autonomes ou de domestiques, qui contrevient à l'article 19, au premier alinéa de l'article 25, aux articles 175 ou 186 à 190 ou qui fait défaut de payer tout ou partie d'une cotisation un mois après son échéance commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 300 \$.

**272.** Un professionnel de la santé ou un établissement de santé qui refuse ou néglige de faire un rapport prévu par le deuxième alinéa de l'article 33, le troisième alinéa de l'article 34, l'article 134 ou 135 ou une personne qui contrevient aux articles 121 ou 133 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 300 \$.

**273.** Quiconque agit ou omet d'agir en vue d'obtenir un avantage auquel il sait ne pas avoir droit ou de se soustraire à une obligation que la présente loi lui impose commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$.

**274.** Quiconque fait une fausse déclaration ou, sans raison valable dont la preuve lui incombe, entrave ou tente d'entraver une enquête, un examen ou une audition de la Commission ou refuse ou fait défaut

de se soumettre à une ordonnance ou à une décision de la Commission, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 300 \$.

**275.** Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas 300 \$.

**276.** Quiconque sciemment agit ou omet d'agir en vue d'aider une personne à commettre une infraction ou conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

**277.** Dans le cas d'une première récidive dans les deux ans, le contrevenant est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur au double de l'amende prévue pour cette infraction.

Pour toute autre récidive dans les deux ans, le montant ne doit pas être inférieur au triple de l'amende prévue pour cette infraction.

**278.** Un travailleur poursuivi pour une infraction à la présente loi est dégagé de sa responsabilité s'il prouve que cette infraction a été commise malgré son désaccord et à la suite d'instructions formelles de son employeur.

**279.** Si une corporation commet une infraction, l'administrateur, le dirigeant, l'officier, l'employé ou le représentant de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

**280.** Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

Toutefois, sauf dans le cas d'une récidive, le poursuivant signifie par la poste au contrevenant un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

**281.** L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais et indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis dans les 30 jours à l'endroit indiqué.

Ces frais sont de 5 \$.

Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

A défaut d'un tel paiement, une sommation est signifiée au contrevenant.

**282.** L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que l'avis d'infraction ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis.

**283.** Une poursuite en vertu du présent chapitre est intentée devant le Tribunal du travail créé par le Code du travail et les articles 121, 123 à 128 et 133 à 136 de ce code s'appliquent.

Cette poursuite ne peut être intentée que par la Commission ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, dans l'année qui suit la connaissance de l'infraction par la Commission.

**284.** Les amendes imposées appartiennent à la Commission.

## CHAPITRE XIV

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**285.** Les dispositions de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi à la date de l'entrée en vigueur de celles-ci et dans la mesure indiquée par les proclamations faites suivant l'article 364.

**286.** Tout renvoi dans une loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou tout autre document à une disposition de la Loi sur les accidents du travail est censé être un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

**287.** L'article 1056a du Code civil est remplacé par le suivant:

« **1056a.** Nul ne peut exercer un recours prévu par ce chapitre s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1983, chapitre *inscrire ici*

*le numéro de chapitre de la présente loi*), sauf dans la mesure où cette loi le permet. ».

**288.** L'article 4 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Sous réserve de l'article 18, lorsqu'un dommage corporel a été causé par une automobile, les prestations prévues pour l'indemnisation de ce dommage par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1983, chapitre *inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi*), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action de quiconque en raison de ce dommage corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant une cour de justice. ».

**289.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **10.** Dans les cas visés dans le deuxième alinéa de l'article 7 et, nonobstant l'article 4, dans les cas visés dans l'article 9, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont subrogées dans les droits de la victime en vertu des lois ci-après mentionnées, possèdent les mêmes recours que la Régie pour recouvrer leur créance contre la personne ne résidant pas au Québec qui est responsable de l'accident ou contre la personne tenue à l'indemnisation des dommages corporels causés dans cet accident par un non-résident: la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) et le gouvernement en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) et de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16). ».

**290.** L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1982, chapitre 59), est remplacé par les suivants:

« **18.** Lorsqu'en raison d'un dommage corporel causé par une automobile, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu de présent titre et à une compensation ou à un avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou d'une autre loi relative à l'indemnisation de certaines personnes victimes d'un accident du travail, en vigueur au Québec ou hors du Québec, cette personne réclame la compensation ou l'avantage pécuniaire prévu par ces dernières lois.

La personne qui réclame la compensation ou l'avantage pécuniaire prévu par une loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident du travail autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peut se prévaloir de l'indemnisation prévue par le présent titre pour l'excédent, s'il y a lieu.

« **18.1** Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent titre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, n'a pas le droit de cumuler ces deux indemnités pendant une même période.

La Régie prend entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir un mode de traitement des réclamations faites par ces personnes qui permette de:

1° distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à l'accident;

2° déterminer le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois;

3° préciser les modalités de versement de l'indemnité de remplacement du revenu en attendant que soient déterminés le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois.».

**291.** Les articles 1 à 3 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) sont remplacés par les suivants:

« **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **commission** »: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

« **préjudice** »: un dommage à l'intégrité physique ou aux biens d'une personne;

« **sauveteur** »: celui qui, bénévolement, porte secours s'il a un motif raisonnable de croire que la vie ou l'intégrité physique d'une personne est en danger.

« **1.1** La présente loi s'applique au sauveteur qui subit un préjudice au Québec et qui:

a) est domicilié au Québec; ou

b) n'est pas domicilié au Québec, s'il existe un régime d'indemnisation équivalent en vigueur au lieu du domicile de ce sauveteur et applicable à un sauveteur domicilié au Québec qui subirait un préjudice dans ce lieu.

La présente loi s'applique également au sauveteur domicilié au Québec qui subit un préjudice hors du Québec si aucune loi relative à l'indemnisation des sauveteurs en vigueur au lieu où il a subi son préjudice ne lui est applicable.

Dans le cas où les prestations prévues par le régime d'indemnisation en vigueur au lieu où cette personne a subi un préjudice sont inférieures à celles qu'elle obtiendrait en vertu de la présente loi, cette personne peut en réclamer la différence en vertu de la présente loi.

« **2.** Un sauveteur qui subit un préjudice a droit aux prestations prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1983, chapitre *inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi*), à l'exception des prestations d'assistance médicale auxquelles il a droit en vertu d'un autre régime de sécurité sociale. Toutefois, dans le cas d'une indemnité versée en argent ou d'une assistance financière de nature à remplacer le revenu, cette indemnité ou cette assistance ne peut excéder 80% de l'indemnité ou de l'assistance financière payable en vertu de cette loi.

Le sauveteur qui subit un préjudice matériel a droit en outre à un montant n'excédant pas 1 000 \$.

« **2.1** Si le sauveteur qui subit un préjudice en décède, son décès donne droit aux indemnités prévues aux articles 2.2 à 2.16.

« **2.2** Le conjoint, l'époux séparé ou l'ex-époux d'un sauveteur qui a droit à une pension alimentaire est considéré une personne à charge jusqu'à l'âge de 65 ans si, lors du décès du sauveteur :

- 1° il est âgé d'au moins 35 ans; ou
- 2° il a un enfant né ou à naître de son union avec le sauveteur.

Dans les autres cas, il est considéré une personne à charge pendant cinq ans à compter du décès du sauveteur, à moins qu'il ne soit invalide lors de ce décès, auquel cas il conserve la qualité de personne à charge tant que dure son invalidité ou jusqu'à l'expiration des cinq ans qui suivent le décès, selon la dernière échéance.

Cependant, le conjoint invalide perd la qualité de personne à charge dès qu'il atteint l'âge de 65 ans.

« **2.3** L'enfant du sauveteur est considéré une personne à charge :

1° jusqu'à l'âge de 18 ans; ou

2° jusqu'à l'âge de 25 ans pour autant qu'il fréquente à plein temps une institution d'enseignement.

Cependant, l'enfant mineur lors du décès, qui est invalide à sa majorité, conserve la qualité de personne à charge jusqu'à l'âge de 65 ans ou tant que dure son invalidité, selon la première échéance, sauf lorsque son invalidité lui donne droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6).

« **2.4** Une personne dont le sauveteur pourvoit à plus de la moitié des besoins lors de son décès et qui est alors âgée d'au moins 35 ans est considérée une personne à charge jusqu'à l'âge de 65 ans.

Si elle a alors moins de 35 ans, elle est considérée une personne à charge pendant cinq ans à compter du décès du sauveteur, à moins qu'elle ne soit invalide lors de ce décès, auquel cas elle conserve la qualité de personne à charge tant que dure son invalidité ou jusqu'à l'expiration des cinq ans qui suivent le décès, selon la dernière échéance.

Cependant, la personne à charge invalide perd cette qualité dès qu'elle atteint l'âge de 65 ans.

« **2.5** L'indemnité de décès équivaut annuellement à un pourcentage de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle aurait eu droit le sauveteur incapable d'exercer son emploi.

Ce pourcentage est de 44% s'il y a une personne à charge, de 52% s'il y en a deux et de 4% de plus par personne à charge additionnelle jusqu'à concurrence de 72%.

Cependant, lorsqu'il y a un conjoint parmi les personnes à charge, l'indemnité de décès ne peut être inférieure à 72% du revenu net retenu calculé à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur au moment du décès.

« **2.6** Aux fins d'établir le montant de l'indemnité de décès, une personne à charge peut démontrer à la commission que le sauveteur aurait pu occuper un emploi plus rémunérateur au moment du préjudice, n'eût été de circonstances particulières.

« **2.7** La commission verse l'indemnité de décès au conjoint ou, à défaut de conjoint, aux autres personnes à charge, à parts égales.

Cependant, lorsqu'il y a un conjoint et un époux séparé ou un ex-époux qui a droit à une pension alimentaire, la commission verse à celui-ci telle part de l'indemnité qu'elle détermine.

La commission peut aussi, dans l'intérêt d'une personne à charge visée dans l'article 2.3 ou 2.4, verser à celle-ci une partie de l'indemnité de décès.

«**2.8** Le droit à l'indemnité de décès d'une personne à charge cesse à son décès.

«**2.9** Lorsqu'une personne à charge cesse d'avoir cette qualité ou décède, l'indemnité de décès est recalculée en fonction du nombre de personnes à charge qui restent.

«**2.10** La commission verse l'indemnité de décès sous forme de rente mensuelle.

Cette indemnité est annulée ou réduite à compter du mois suivant celui où une personne à charge décède ou cesse d'avoir cette qualité.

«**2.11** Le décès d'un sauveteur, dû à une cause étrangère au préjudice et pendant qu'il bénéficie d'une indemnité de remplacement du revenu, donne droit à son conjoint à 44% de cette indemnité pendant six mois à compter du décès.

«**2.12** Le conjoint a en outre droit à une indemnité de 800 \$ pour faire face aux dépenses relatives au décès du sauveteur.

À défaut de conjoint, la commission verse cette indemnité aux autres personnes à charge, à part égales.

«**2.13** Une personne autre qu'une personne à charge, âgée de moins de 65 ans et dont le sauveteur pourvoit à la moitié ou moins des besoins à la date de son décès a droit à une indemnité forfaitaire de:

1° 4 800 \$ si le sauveteur pourvoyait à ses besoins dans une proportion de 25% à 50%;

2° 2 400 \$ si le sauveteur pourvoyait à ses besoins dans une proportion de 10% à moins de 25%.

«**2.14** La mère et le père d'un sauveteur décédé sans avoir de personne à charge et qui n'ont pas droit à l'indemnité prévue à l'article 2.13, ont droit à une indemnité de 4 800 \$, à parts égales.

La part du parent décédé ou déchu de son autorité parentale accroît à l'autre.

«**2.15** La commission rembourse à la personne qui les acquitte, sur production de pièces justificatives:

1° les frais funéraires jusqu'à concurrence de 1 200 \$;

2° les frais de transport du corps du sauveteur du lieu de décès au funérarium le plus près de la résidence habituelle du défunt, s'il résidait au Québec, ou à un autre endroit approuvé par la Commission.

« **2.16** Les articles 88 à 91, 119 et 120 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'appliquent, en les adaptant, aux indemnités prévues aux articles 2.2 à 2.15.

« **3.** Une personne qui réclame une prestation doit présenter une demande écrite à la commission dans l'année qui suit le préjudice ou le décès qui en résulte, selon le cas.

À défaut, le réclamant est réputé avoir renoncé aux prestations prévues par la présente loi, sous réserve du troisième alinéa de l'article 14. ».

**292.** L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **8.** Le sauveteur qui a un emploi à la date du préjudice a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à compter du huitième jour complet d'incapacité d'exercer son emploi.

« **8.1** Le sauveteur qui n'a pas d'emploi à la date du préjudice a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la deuxième année suivant le début de son incapacité de reprendre ses activités habituelles.

Toutefois, il n'a droit à cette indemnité qu'à compter de l'âge de 18 ans et n'y a pas droit s'il est âgé de 65 ans ou plus.

« **8.2** L'indemnité de remplacement du revenu du sauveteur qui n'a pas d'emploi à la date du préjudice est calculée à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur.

Toutefois, cette indemnité peut être plus élevée si le sauveteur démontre à la commission qu'il a gagné, pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité, un revenu brut d'emploi le justifiant; à cette fin, le sauveteur peut inclure les prestations d'assurance-chômage qu'il a reçues.

« **8.3** À compter de la deuxième année suivant le début de son incapacité de reprendre ses activités habituelles, le sauveteur qui n'a pas d'emploi à la date du préjudice peut, s'il est alors âgé de 21 ans ou plus ou dès qu'il atteint cet âge, démontrer à la commission qu'il pourrait gagner un revenu brut d'emploi justifiant une indemnité plus élevée si ce n'était du préjudice qu'il a subi.

La commission révisé son indemnité de remplacement du revenu en conséquence et cette révision tient lieu de celle que prévoit l'article 74 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« **8.4** Le sauveteur qui est une personne au foyer à la date du préjudice peut réclamer, au lieu de l'indemnité de remplacement du revenu, le remboursement des frais occasionnés par son incapacité à compter du huitième jour complet d'incapacité.

Ces frais comprennent les frais de garde, d'aide domestique, de ménage et les autres frais déterminés par la commission et ils ne peuvent excéder 200 \$ par semaine.

« **8.5** L'indemnité de remplacement du revenu et l'indemnité de décès sont réduites du montant des rentes d'invalidité, d'enfant de cotisant invalide, de conjoint survivant et d'orphelin payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent d'une autre juridiction.

« **8.6** Les montants visés dans le deuxième alinéa de l'article 2, les articles 2.12 à 2.15 et le deuxième alinéa de l'article 8.4 sont revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. ».

**293.** Cette loi est modifiée par le remplacement, aux articles 9 et 12 et à la quatrième ligne de l'article 22, du mot « indemnité » par le mot « prestation ».

**294.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **11.** La demande d'un réclamant à la commission subroge celle-ci de plein droit dans les droits du bénéficiaire contre le responsable du préjudice ou du décès jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a payées et du capital représentatif des prestations à échoir.

Un montant recouvré en vertu de cette subrogation est versé au fonds consolidé du revenu.

Une entente ayant pour effet de priver la commission de tout ou partie de son recours subrogatoire lui est inopposable, à moins qu'elle ne la ratifie. ».

**295.** L'article 13 de cette loi est abrogé.

**296.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **14.** Une personne qui a droit à une prestation en vertu de la présente loi peut, à son option, réclamer cette prestation ou intenter

une action en responsabilité civile contre la personne responsable du préjudice ou du décès.

Si cette personne choisit d'intenter une action en responsabilité civile et perçoit une somme inférieure au montant de la prestation qu'elle aurait pu obtenir en vertu de la présente loi, elle a droit à une prestation pour la différence.

Cette prestation peut être réclamée à la commission dans l'année du jugement ou d'une transaction ratifiée par la commission. ».

**297.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **20.** Les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles non incompatibles avec la présente loi s'appliquent en les adaptant, à l'exception des dispositions qui confèrent des droits et des obligations à un employeur. ».

**298.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 21, du suivant:

« **21.1** Si, en raison du préjudice subi par un sauveteur ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une prestation en vertu de la présente loi et à une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), elle ne peut réclamer que cette indemnité.

L'indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile fait perdre tout droit à une prestation en vertu de la présente loi. ».

**299.** L'article 26 de cette loi est abrogé.

**300.** L'article 6 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement du paragraphe 5 du deuxième alinéa par le suivant:

« 5. La division des accidents du travail et des maladies professionnelles; ».

**301.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *m*, *n* et *o* par les suivants:

« *m*) Les appels interjetés en vertu du premier alinéa de l'article 247 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1983, chapitre *inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi*);

« *n*) Les appels interjetés en vertu du deuxième alinéa de l'article 247 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; ».

**302.** Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 6 de la section II par la suivante:

« § 6.—*Accidents du travail et maladies professionnelles.*

« **31.** Les appels visés dans le paragraphe *m* de l'article 21 sont entendus par la division des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le quorum est de deux membres et un assesseur médecin. ».

**303.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **32.** Les appels, demandes ou requêtes visés dans les paragraphes *a* à *m* et *p* à *y* de l'article 21 sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les 90 jours de la date de l'événement y donnant lieu ou de la date de la notification de la décision dont on appelle; les appels visés dans le paragraphe *n* de l'article 21 sont formés de la même manière dans les 30 jours de la date de la notification de la décision dont on appelle. ».

**304.** L'article 1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) est remplacé par le suivant:

« **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **Commission** »: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

« **blesseure** »: une lésion corporelle, la grossesse ou un choc mental ou nerveux. ».

**305.** L'article 2 de cette loi est abrogé.

**306.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **3.** La victime d'un crime, aux fins de la présente loi, est une personne qui est tuée ou blessée:

*a)* en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi;

b) en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;

c) en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction;

d) en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne qui agit dans les circonstances décrites aux paragraphes b ou c du présent article. ».

**307.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 3, du suivant:

« **3.1** La présente loi s'applique à une personne qui est victime d'un crime au Québec et qui:

a) est domiciliée au Québec; ou

b) n'est pas domiciliée au Québec, s'il existe un régime d'indemnisation équivalent en vigueur au lieu du domicile de cette personne et applicable à une personne domiciliée au Québec qui serait victime d'un crime dans ce lieu.

La présente loi s'applique également à la personne domiciliée au Québec qui est victime d'un crime hors du Québec si aucune loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes criminels en vigueur au lieu où elle a été victime d'un crime ne lui est applicable.

Dans le cas où les prestations prévues par le régime d'indemnisation en vigueur au lieu où cette personne a été victime d'un crime sont inférieures à celles qu'elle obtiendrait en vertu de la présente loi, cette personne peut en réclamer la différence en vertu de la présente loi. ».

**308.** Les articles 4 et 5 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **4.** La victime d'un crime a droit aux prestations prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1983, chapitre *insérer ici le numéro du chapitre de la présente loi*), à l'exception des prestations d'assistance médicale auxquelles elle a droit en vertu d'un autre régime de sécurité sociale. Toutefois, dans le cas d'une indemnité versée en argent ou d'une assistance financière de nature à remplacer le revenu, cette indemnité ou cette assistance ne peut excéder 80% de l'indemnité ou de l'assistance financière payable en vertu de cette loi.

La victime d'un crime visée dans les paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa ou dans le deuxième alinéa de l'article 3 a en outre droit au remboursement des dommages matériels qu'elle a subis jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

«**4.1** Si la victime d'un crime en décède, son décès donne droit aux indemnités prévues aux articles 4.2 à 4.16.

«**4.2** Le conjoint, l'époux séparé ou l'ex-époux de la victime qui a droit à une pension alimentaire, est considéré une personne à charge jusqu'à l'âge de 65 ans si, lors du décès de la victime:

- 1° il est âgé d'au moins 35 ans; ou
- 2° il a un enfant né ou à naître de son union avec la victime.

Dans les autres cas, il est considéré une personne à charge pendant cinq ans à compter du décès de la victime, à moins qu'il ne soit invalide lors de ce décès, auquel cas il conserve la qualité de personne à charge tant que dure son invalidité ou jusqu'à l'expiration des cinq ans qui suivent le décès, selon la dernière échéance.

Cependant, le conjoint invalide perd la qualité de personne à charge dès qu'il atteint l'âge de 65 ans.

«**4.3** L'enfant de la victime est considéré une personne à charge:

- 1° jusqu'à l'âge de 18 ans; ou
- 2° jusqu'à l'âge de 25 ans pour autant qu'il fréquente à plein temps une institution d'enseignement.

Cependant, l'enfant mineur lors du décès qui est invalide à sa majorité conserve la qualité de personne à charge jusqu'à l'âge de 65 ans ou tant que dure son invalidité, selon la première échéance, sauf lorsque son invalidité lui donne droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), ou de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20).

«**4.4** Une personne dont la victime pourvoit à plus de la moitié des besoins lors de son décès et qui est alors âgée d'au moins 35 ans est considérée une personne à charge jusqu'à l'âge de 65 ans.

Si elle a alors moins de 35 ans, elle est considérée une personne à charge pendant cinq ans à compter du décès de la victime, à moins qu'elle ne soit invalide lors de ce décès, auquel cas elle conserve la qualité de personne à charge tant que dure son invalidité ou jusqu'à l'expiration des cinq ans qui suivent le décès, selon la dernière échéance.

Cependant, la personne à charge invalide perd cette qualité dès qu'elle atteint l'âge de 65 ans.

« **4.5** L'indemnité de décès équivaut annuellement à un pourcentage de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle aurait eu droit la victime incapable d'exercer son emploi.

Ce pourcentage est de 44% s'il y a une personne à charge, de 52% s'il y en a deux et de 4% de plus par personne à charge additionnelle jusqu'à concurrence de 72%.

Cependant, lorsqu'il y a un conjoint parmi les personnes à charge, l'indemnité de décès ne peut être inférieure à 72% du revenu net retenu calculé à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur au moment du décès.

« **4.6** Aux fins d'établir le montant de l'indemnité de décès, une personne à charge peut démontrer à la Commission que la victime aurait pu occuper un emploi plus rémunérateur au moment où elle a été victime d'un crime, n'eût été de circonstances particulières.

« **4.7** La Commission verse l'indemnité de décès au conjoint ou, à défaut de conjoint, aux autres personnes à charge, à parts égales.

Cependant, lorsqu'il y a un conjoint et un époux séparé ou un ex-époux qui a droit à une pension alimentaire, la Commission verse à celui-ci telle part de l'indemnité qu'elle détermine.

La Commission peut aussi, dans l'intérêt d'une personne à charge visée dans l'article 4.3 ou 4.4, verser à celle-ci une partie de l'indemnité de décès.

« **4.8** Le droit à l'indemnité de décès d'une personne à charge cesse à son décès.

« **4.9** Lorsqu'une personne à charge cesse d'avoir cette qualité ou décède, l'indemnité de décès est recalculée en fonction du nombre de personnes à charge qui restent.

« **4.10** La Commission verse l'indemnité de décès sous forme de rente mensuelle.

Cette indemnité est annulée ou réduite à compter du mois suivant celui où une personne à charge décède ou cesse d'avoir cette qualité.

« **4.11** Le décès d'une victime, dû à une cause étrangère au crime et pendant qu'elle bénéficie d'une indemnité de remplacement du revenu, donne droit à son conjoint à 44% de cette indemnité pendant six mois à compter du décès.

«**4.12** Le conjoint a en outre droit à une indemnité de 800 \$ pour faire face aux dépenses relatives au décès de la victime.

À défaut de conjoint, la Commission verse cette indemnité aux autres personnes à charge, à parts égales.

«**4.13** Une personne autre qu'une personne à charge, âgée de moins de 65 ans et dont la victime pourvoit à la moitié ou moins des besoins à la date de son décès a droit à une indemnité forfaitaire de:

1° 4 800 \$ si la victime pourvoyait à ses besoins dans une proportion de 25% à 50%;

2° 2 400 \$ si la victime pourvoyait à ses besoins dans une proportion de 10% à moins de 25%.

«**4.14** La mère et le père d'une victime décédée sans avoir de personne à charge et qui n'ont pas droit à l'indemnité prévue par l'article 4.13, ont droit à une indemnité de 4 800 \$, à parts égales.

La part du parent décédé ou déchu de son autorité parentale accroît à l'autre.

«**4.15** La Commission rembourse à la personne qui les acquitte, sur production de pièces justificatives:

1° les frais funéraires jusqu'à concurrence de 1 200 \$;

2° les frais de transport du corps de la victime du lieu du décès au funérarium le plus près de la résidence habituelle du défunt, s'il résidait au Québec, ou à un autre endroit approuvé par la Commission.

«**4.16** Les articles 88 à 91, 119 et 120 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'appliquent, en les adaptant, aux indemnités prévues aux articles 4.2 à 4.15.

«**5.** La mère qui pourvoit à l'entretien de son enfant né par suite d'une agression sexuelle visée aux articles 246.1, 246.2 ou 246.3 du Code criminel ou de rapports sexuels visés à l'article 146 de ce code a droit à une indemnité égale à 65% de 90% du revenu net retenu calculé à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lors de la naissance de l'enfant et, à cette fin, le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'applique.

Cette indemnité est versée à la mère sous forme de rente mensuelle jusqu'à la majorité de son enfant, puis:

1° tant que celui-ci fréquente à plein temps une institution d'enseignement jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans; ou

2° s'il est invalide à sa majorité, tant que dure son invalidité, à moins que celle-ci ne lui donne droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La Commission peut verser cette indemnité à une autre personne qui pourvoit à l'entretien de cet enfant.

Cette indemnité est versée malgré le paragraphe *a* de l'article 20. ».

**309.** Les articles 6 et 7 de cette loi sont abrogés.

**310.** Les articles 8 à 10 de cette loi sont remplacés par le suivants :

« **8.** Une personne qui a droit à une prestation en vertu de la présente loi peut, à son option, réclamer cette prestation ou intenter une action en responsabilité civile contre la personne responsable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort.

Si cette personne choisit d'intenter une action en responsabilité civile et perçoit une somme inférieure au montant de la prestation qu'elle aurait pu obtenir en vertu de la présente loi, elle a droit à une prestation pour la différence; cette prestation peut être réclamée à la Commission dans l'année du jugement ou d'une transaction ratifiée par la Commission.

« **9.** La demande d'un réclamant à la Commission subroge celle-ci de plein droit dans les droits du bénéficiaire contre le responsable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a payées et du capital représentatif des prestations à échoir.

Un montant recouvré en vertu de cette subrogation est versé au fonds consolidé du revenu.

Une entente ayant pour effet de priver la Commission de tout ou partie de son recours subrogatoire lui est inopposable, à moins qu'elle ne la ratifie.

« **10.** Le réclamant conserve son droit de recouvrer de la personne responsable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort les montants requis pour équivaloir, avec la prestation, à la perte subie. ».

**311.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « mort », de ce qui suit : « , pourvu que le crime ait été signalé à la police dans un délai raisonnable ».

**312.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles non incompatibles avec la présente loi s'appliquent en les adaptant, à l'exception des dispositions qui confèrent des droits ou des obligations à un employeur. ».

**313.** Les articles 18 et 19 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **18.** Une victime qui a un emploi à la date du crime a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à compter du huitième jour complet d'incapacité d'exercer son emploi.

« **18.1** Une victime qui n'a pas d'emploi à la date du crime a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la deuxième année suivant le début de son incapacité de reprendre ses activités habituelles.

Toutefois, elle n'a droit à cette indemnité qu'à compter de l'âge de 18 ans et n'y a pas droit si elle est âgée de 65 ans ou plus.

« **18.2** L'indemnité de remplacement du revenu d'une victime qui n'a pas d'emploi à la date du crime est calculée à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur.

Toutefois, cette indemnité peut être plus élevée si la victime démontre à la Commission qu'elle a gagné, pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité, un revenu brut d'emploi le justifiant; à cette fin, la victime peut inclure les prestations d'assurance-chômage qu'elle a reçues.

« **18.3** À compter de la deuxième année suivant le début de son incapacité de reprendre ses activités habituelles, la victime qui n'a pas d'emploi à la date du crime peut, si elle est alors âgée de 21 ans ou plus ou dès qu'elle atteint cet âge, démontrer à la Commission qu'elle pourrait gagner un revenu brut d'emploi justifiant une indemnité plus élevée si ce n'était du crime dont elle a été victime.

La Commission révisé son indemnité de remplacement du revenu en conséquence et cette révision tient lieu de celle que prévoit l'article 74 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« **18.4** La victime qui est une personne au foyer à la date du crime peut réclamer, au lieu de l'indemnité de remplacement du revenu, le remboursement des frais occasionnés par son incapacité à compter du huitième jour complet d'incapacité.

Ces frais comprennent les frais de garde, d'aide domestique, de ménage et les autres frais déterminés par la Commission et ils ne peuvent excéder 200 \$ par semaine.

« **18.5** L'indemnité de remplacement du revenu et l'indemnité de décès sont réduites du montant des rentes d'invalidité, d'enfant de cotisant invalide, de conjoint survivant et d'orphelin payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent d'une autre juridiction.

« **18.6** Les montants visés dans le deuxième alinéa de l'article 4, les articles 4.12 à 4.15 et le deuxième alinéa de l'article 18.4 sont revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« **19.** Si une personne s'avoue coupable ou est reconnue coupable d'une infraction ou d'un acte criminel sur lequel est basée une demande en vertu de la présente loi, la preuve de son aveu ou de la déclaration de culpabilité constitue, après l'expiration du délai d'appel ou, s'il y a appel, le jour du jugement définitif déclarant cette personne coupable, une preuve concluante que l'infraction a été commise. ».

**314.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si la victime est tuée ou blessée dans des circonstances qui donnent ouverture, en sa faveur ou en faveur de ses personnes à charge, à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou, sous réserve du troisième alinéa de l'article 3.1, à une loi d'une autre juridiction; ».

**315.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 20, du suivant :

« **20.1** Si, en raison de la blessure subie par une victime d'acte criminel ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une prestation en vertu de la présente loi et à une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, elle ne peut réclamer que cette indemnité.

L'indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile fait perdre tout droit à une prestation en vertu de la présente loi. ».

**316.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission fait rapport au ministre de ses activités dans l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent.

Le ministre dépose le rapport de la Commission à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

**317.** Les articles 25 et 26 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **25.** Le ministre des Finances peut, à la demande de la Commission lorsque celle-ci le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des prestations qu'elle accorde en vertu de la présente loi, déposer à la Commission des sommes sur lesquelles celle-ci paie les prestations.

« **26.** Les sommes requises aux fins des articles 24 et 25 sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

**318.** L'annexe de cette loi est remplacée par la suivante:

« ANNEXE

(Article 3)

<i>Article du Code criminel</i>	<i>Description de l'infraction</i>
66	participation à une émeute
76(1)	détournement d'un aéronef
76(2)	acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol ou mettant l'aéronef hors d'état de voler
76(3)	transport d'armes offensives et de substances explosives à bord d'un aéronef
78	manque de précautions suffisantes avec des explosifs, quand ils causent la mort ou des lésions corporelles
79	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive
84	le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse
146	rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans
176	nuisance publique causant du tort
197	l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
200	abandon d'un enfant
203	le fait de causer la mort par négligence criminelle
204	le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle
212	meurtre
217	homicide involontaire coupable
222	tentative de meurtre

228	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles
229	le fait d'administrer un poison
230	le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
231	trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles
232	le fait de nuire aux moyens de transport
240(1)	conduite dangereuse d'un bateau ou d'un objet remorqué
240(4)	conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduire est affaiblie
241	le fait d'empêcher de sauver une vie
244	voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile
245	voies de fait
245.1	agression armée ou infliction de lésions corporelles
245.2	voies de fait graves
245.3	infliction illégale de lésions corporelles
246	voies de fait pour empêcher l'application de la loi
246.1	agression sexuelle
246.2	agression sexuelle armée
246.3	agression sexuelle grave
247(1)	enlèvement
247(2)	séquestration illégale
302	vol qualifié
381	intimidation par la violence
387(2)	méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens
389	crime d'incendie
392	le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie
393	fausse alerte ».

**319.** Les dispositions de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., chapitre I-7) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi à la date de l'entrée en vigueur de celles-ci et dans la mesure indiquée par les proclamations faites suivant l'article 364.

**320.** Tout renvoi dans une loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou tout autre document à une disposition de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et la carrières est censé être un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

**321.** L'article 63.6 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) est abrogé.

**322.** L'article 19.6 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est abrogé.

**323.** Les articles 39 et 44 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) sont abrogés.

**324.** L'article 24 de la Loi sur le Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Le deuxième alinéa de l'article 172 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique aux fonctionnaires à qui la Commission a délégué ses fonctions.».

**325.** La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'addition, après l'article 96, du sous-titre et des articles suivants:

#### *Indemnité*

«**96.1** L'expression «indemnité de remplacement» désigne l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payable en vertu d'une des lois suivantes: la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6).

«**96.2** L'expression «mois d'indemnité» signifie tout mois de calendrier pour la totalité duquel une indemnité de remplacement est versée à un cotisant.

«**96.3** L'expression «période d'indemnité» désigne une suite d'au moins 24 mois d'indemnité consécutifs.

«**96.4** L'expression «période globale d'indemnité» signifie la totalité des mois de toutes les périodes d'indemnité d'un cotisant, de laquelle les premiers 24 mois ont été retranchés.».

**326.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 99, du suivant:

«**99.1** Aux fins des deuxième et troisième alinéas de l'article 99, un cotisant est présumé avoir reçu une rente d'invalidité pour toute partie d'année comprise dans sa période globale d'indemnité.».

**327.** L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 7 de la Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants (1983, chapitre 12), est de nouveau modifié par:

1° l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

« Cette période ne comprend non plus aucun mois d'indemnité si ce mois fait partie de la période globale d'indemnité du cotisant. »;

2° le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

**328.** L'article 102.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **102.4** Le partage n'a pas lieu à l'égard d'un mois où l'un des ex-conjoints a moins de 18 ans, a 70 ans ou plus ou est bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ni à l'égard de tout mois compris dans la période globale d'indemnité de ce cotisant. ».

**329.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 165, du suivant:

« **165.1** Malgré le paragraphe *b* de l'article 105 et malgré l'article 165, aucune rente d'invalidité ne peut être payée à un cotisant à l'égard d'un mois pour lequel une indemnité de remplacement lui est payable.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le cotisant a déjà droit à une rente d'invalidité lorsqu'il acquiert droit à une indemnité de remplacement. ».

**330.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 174, du suivant:

« **174.1** Malgré le paragraphe *e* de l'article 105 et malgré l'article 172, aucune rente d'enfant de cotisant invalide ne peut être payée à un enfant à l'égard d'un mois pour lequel une indemnité de remplacement est payable au cotisant.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le cotisant a déjà droit à une rente d'invalidité lorsqu'il acquiert droit à une indemnité de remplacement. ».

**331.** Le troisième alinéa de l'article 101 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un mois compris dans une période d'indemnité dont le début est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

**332.** Les articles 165.1 et 174.1 de cette loi n'ont aucune application à l'égard d'un mois antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1984 ni à l'égard d'un mois compris dans une suite de mois d'indemnité consécutifs dont le premier est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

**333.** L'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est remplacé par le suivant:

« **36.** Le travailleur a droit, pendant les cinq premiers jours de cessation de travail, d'être rémunéré à son taux de salaire régulier.

À la fin de cette période, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il aurait droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'il devenait alors incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle au sens de cette loi.

Pour disposer d'un tel cas, la Commission applique la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi. ».

**334.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **45.** Les fonds nécessaires au paiement de cette indemnité sont puisés par la Commission sur la réserve créée en vertu de l'article 182 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. ».

**335.** L'article 145 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **145.** Le ministre responsable de l'application de la présente loi et le ministre des Affaires sociales nomment chacun un observateur auprès du conseil d'administration de la Commission.

Ces observateurs participent aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote. ».

**336.** L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22) s'applique aux documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, sauf que malgré l'article 2 de cette loi, ces documents peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits. ».

**337.** Les articles 224 à 226 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **224.** La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 30 jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement.

« **225.** Le gouvernement peut adopter lui-même un règlement à défaut par la Commission de l'adopter dans un délai qu'il juge raisonnable.

Le gouvernement publie alors à la *Gazette officielle du Québec* le projet de règlement qu'il désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 30 jours suivant cet avis, il sera adopté par le gouvernement avec ou sans modification.

Cette publication n'est pas requise si la Commission a déjà fait publier ce projet à la *Gazette officielle du Québec* et qu'aucune modification n'y est apportée par le gouvernement.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif avec le décret qui l'a adopté ou à toute date ultérieure fixée dans le texte définitif.

« **226.** Un règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret approuvant ce règlement ou en cas de modification par la Commission ou par le gouvernement, de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans le décret ou dans le texte définitif. ».

**338.** L'article 254 de cette loi est abrogé.

**339.** L'article 4 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est remplacé par le suivant :

« **4.** Un bénéficiaire, en plus des prestations de sécurité du revenu, a droit de recevoir des prestations versées en vertu d'un programme de paiements de transfert, de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 48), de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) et des rentes versées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, s'il a par ailleurs droit à ces prestations ou rentes en vertu de ce programme ou de ces lois. ».

**340.** Tout règlement adopté en vertu de la Loi sur les accidents du travail, dans la mesure où il est conciliable avec la présente loi, demeure en vigueur et constitue un règlement adopté en vertu de celle-ci jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé.

**341.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux lésions professionnelles et aux décès qui surviennent à compter de la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

**342.** L'employeur d'une personne qui subit un accident du travail dans les cinq jours précédant la date de l'entrée en vigueur de la section I du chapitre IV doit verser à cette personne l'indemnité prévue par

l'article 44 de la Loi sur les accidents du travail jusqu'à la fin de la période qui y est mentionnée.

**343.** Une personne qui reçoit, à la date de l'entrée en vigueur de la section I du chapitre IV, une rente pour incapacité temporaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou une indemnité complémentaire en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières est considérée recevoir, pour le même montant, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la présente loi.

Aux fins de la révision, de la réduction et de la revalorisation de cette indemnité par la suite, la date de l'entrée en vigueur de la section I du chapitre IV est considérée la date du début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi.

**344.** Une personne visée dans le premier alinéa de l'article 343 a droit aux autres prestations prévues par la présente loi.

Cependant, si cette personne a reçu, à la date de l'entrée en vigueur de la section I du chapitre IV, une indemnité forfaitaire en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, elle n'a pas droit à l'indemnité pour dommages corporels prévue par la présente loi; si elle a droit à cette indemnité forfaitaire mais ne l'a pas reçue à cette date, elle a droit à la plus élevée de cette indemnité et de l'indemnité pour dommages corporels prévue par la présente loi.

**345.** Les articles 343 et 344 s'appliquent à une personne qui a droit, lors de l'entrée en vigueur de la section I du chapitre IV, à une rente pour incapacité temporaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou à une indemnité complémentaire en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, même si elle ne reçoit pas alors cette rente ou cette indemnité.

**346.** Une personne âgée de moins de 65 ans qui, lors de l'entrée en vigueur du chapitre IV, reçoit une rente pour incapacité permanente en vertu de la Loi sur les accidents du travail peut transmettre à la Commission un avis à l'effet de convertir sa rente en un capital calculé conformément à l'annexe E, selon son âge à la date de l'avis, si tous ses revenus réguliers, à l'exception de cette rente, suffisent à ses besoins ordinaires et à ceux de ses personnes à charge.

**347.** Une personne qui n'exerce pas le droit que lui confère l'article 346 conserve sa rente et la Loi sur les accidents du travail continue de s'appliquer à cette fin, sauf si elle fait une rechute, auquel cas l'article 349 s'applique.

**348.** Le droit conféré par l'article 346 doit être exercé dans les trois ans de l'entrée en vigueur du chapitre IV.

**349.** Une personne qui, avant la date de l'entrée en vigueur du chapitre IV, a subi un accident du travail ou une maladie professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail ou qui a reçu une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières et qui fait une rechute après cette date a droit aux prestations prévues par la présente loi.

Cependant, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu est celui qu'elle reçoit en vertu de l'article 343 lors de sa rechute, le cas échéant, et le montant de l'indemnité pour dommages corporels est calculé selon un taux égal à la différence entre le pourcentage déterminé conformément au barème visé dans l'article 82 et le taux d'incapacité déjà déterminé.

La section II du chapitre VI s'applique à la personne visée dans le premier alinéa qui occupe un emploi lors de sa rechute.

**350.** Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de la section III du chapitre IV, a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail en raison du décès d'un travailleur survenu avant cette date conserve son droit à cette indemnité et la Loi sur les accidents du travail continue de s'appliquer à cette fin, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 36 et de l'article 49 de cette loi.

**351.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue en vertu du paragraphe 4 de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail peut demander une reconsidération administrative conformément au chapitre X si, au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci, le délai pour demander la révision de cette décision n'est pas expiré et aucune demande de révision n'a été formée.

La reconsidération administrative peut être demandée dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du chapitre X.

La Commission peut aussi, dans le même délai, reconsidérer d'office la décision visée dans le premier alinéa.

**352.** La Commission peut reconsidérer une décision rendue en vertu du paragraphe 4 de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail malgré que le délai pour en demander la révision soit expiré lors de l'entrée en vigueur du chapitre X, si elle est d'avis de prolonger ce délai pour les motifs qu'elle juge raisonnables.

**353.** Une demande de révision formée en vertu de l'article 64 de la Loi sur les accidents du travail lors de l'entrée en vigueur du chapitre

X devient une affaire ou question que la Commission reconsidère et il peut être interjeté appel de la nouvelle décision de la Commission conformément au premier alinéa de l'article 247.

Cependant, si cette affaire a été entendue lors de l'entrée en vigueur du chapitre X, le bureau de révision saisi de l'affaire rend sa décision dont il peut être interjeté appel conformément au premier alinéa de l'article 247.

**354.** Une poursuite pour une infraction à la Loi sur les accidents du travail ou aux règlements adoptés en vertu de cette loi est intentée ou continuée conformément à cette loi.

**355.** Un employeur qui était tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et qui n'est pas visé dans le chapitre IX peut choisir d'être assujéti à ce chapitre s'il en avise par écrit la Commission dans les six mois de la date de l'entrée en vigueur du chapitre IX.

**356.** La Commission peut verser les prestations dues par un employeur qui était tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et lui en réclamer le remboursement lorsque la somme pour laquelle cet employeur s'est assuré ou qu'il a déposée à la Commission en vertu de cette loi ne suffit pas à couvrir les prestations qu'il doit payer.

**357.** Les dispositions de la présente loi qui sont applicables au sauveteur au sens de la Loi visant à favoriser le civisme et à la victime d'un crime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels s'appliquent à tout dommage visé dans l'une de ces lois qui survient à compter de la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Cependant, la Commission cesse d'assumer le coût des prestations d'assistance médicale qui sont fournies à un sauveteur ou à une victime d'un crime à partir de la date de l'entrée en vigueur des articles 291 ou 308 lorsque le sauveteur ou la victime a droit à ces prestations en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.

L'article 350 s'applique, en y faisant les changements nécessaires, à une personne qui a droit à une indemnité en raison du décès d'un sauveteur ou d'une victime d'un crime.

**358.** Malgré les articles 351 à 353, une décision rendue par la Commission qui accorde à un travailleur le droit à une indemnité complémentaire en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières ne peut faire l'objet d'une reconsidération administrative ou d'un appel en vertu du chapitre X.

**359.** Un bureau de révision ou la Commission des affaires sociales devant qui est formé une demande de révision ou un appel d'une décision qui accorde à un travailleur le droit à une indemnité complémentaire en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières est dessaisi de cette demande ou de cet appel, selon le cas, dans la mesure où il porte sur le droit à cette indemnité.

**360.** Une personne que la Commission ou son bureau de révision a reconnue atteinte d'une incapacité permanente résultant de l'amiantose ou de la silicose et qui a reçu pour ce motif, avant le 3 septembre 1983, une rente en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières a droit de conserver la rente ou l'indemnité qu'elle a reçue et de continuer à la recevoir s'il y a lieu, malgré toute décision ou tout jugement postérieur lui déniait le droit à cette rente ou à cette indemnité, à moins que celle-ci n'ait été obtenue par fraude.

Les articles 343, 344 et 346 à 348 s'appliquent à la personne visée dans le premier alinéa.

**361.** Pour les années 1984, 1985 et 1986, la Commission peut maintenir le système de classification par employeur pour les groupements d'unités qu'elle détermine.

À cette fin, le chapitre VIII s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

**362.** Le gouvernement désigne un ministre qui est responsable de l'application de la présente loi.

**363.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**364.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreranno en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Une proclamation indique quelles dispositions de la Loi sur les accidents du travail sont remplacées par les articles de la présente loi qui sont mis en vigueur par cette proclamation.

## ANNEXE A

## MALADIES PROFESSIONNELLES

*(Article 22)*

## SECTION I

## INTOXICATIONS

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1° Intoxication par l'arsenic et ses composés toxiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à l'arsenic ou à ses composés toxiques;
2° Intoxication par le benzène et ses homologues toxiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au benzène ou à ses homologues toxiques;
3° Intoxication par le béryllium et ses composés toxiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au béryllium ou à ses composés toxiques;
4° Intoxication par le cadmium et ses composés toxiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au cadmium ou à ses composés toxiques;
5° Intoxication par le chlore et ses composés toxiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au chlore ou à ses composés toxiques;
6° Intoxication par le chrome et ses composés toxiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au chrome ou à ses composés toxiques;
7° Intoxication par le cuivre, le nickel, le zinc et leurs composés toxiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au cuivre, au nickel, au zinc ou à leurs composés toxiques;
8° Intoxication par le fluor et ses composés toxiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au fluor ou à ses composés toxiques;
9° Intoxication par un dérivé halogéné toxique d'un hydrocarbure aliphatique ou aromatique:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à un dérivé halogéné toxique d'un hydrocarbure aliphatique ou aromatique;
10° Intoxication par le manganèse et ses composés toxiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au manganèse ou à ses composés toxiques;
11° Intoxication par le mercure et ses composés toxiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au mercure ou à ses composés toxiques;

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
12° Intoxication par le monochloréthylène (chlorure de vinyle) et ses dérivés toxiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au monochloréthylène (chlorure de vinyle) ou à ses dérivés toxiques;
13° Intoxication par la nitroglycérine et d'autres esters de l'acide nitrique:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à la nitroglycérine ou à un autre ester de l'acide nitrique;
14° Intoxication par un dérivé nitré et aminé toxique du benzène et ses homologues:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à un dérivé nitré et aminé toxique du benzène ou de ses homologues;
15° Intoxication par l'oxyde de carbone, le cyanure d'hydrogène et ses dérivés toxiques et l'hydrogène sulfuré:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à l'oxyde de carbone, au cyanure d'hydrogène ou ses dérivés toxiques ou à l'hydrogène sulfuré;
16° Intoxication par un pesticide (organochloré, organophosphoré, carbamate, bromure de méthyl, oxyde d'éthylène, acrylonitrile, sel de cuivre et autres...):	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à un pesticide;
17° Intoxication par le phosphore et ses composés toxiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au phosphore ou à ses composés toxiques;
18° Intoxication par le plomb et ses composés toxiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au plomb ou à ses composés toxiques;
19° Intoxication par le sulfure de carbone:	un travail impliquant une exposition à l'émanation de sulfure de carbone;
20° Intoxication par les vapeurs nitreuses:	un travail impliquant une exposition à l'émanation de vapeurs nitreuses;
21° Intoxication par un alcool, un glycol et un cétone:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à un alcool, un glycol ou à un cétone.

## SECTION II

## MALADIES INFECTIEUSES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1° Antrax:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à la laine, au crin, au poil, au cuir ou à des peaux;
2° Brucellose:	un travail relié aux soins, à l'abattage, au dépeçage ou au transport d'animaux ou un travail de laboratoire impliquant des contacts avec une brucella;
3° Dermatophytose d'origine animale:	un travail impliquant des contacts avec des animaux ou un travail dans un endroit où habitent des animaux;
4° Hépatite virale:	un travail impliquant des contacts avec des humains, des produits humains ou des substances contaminées;
5° Tuberculose:	un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux, des produits humains ou animaux ou d'autres substances contaminés;
6° Verrues multiples aux mains:	un travail exécuté dans un abattoir ou impliquant la manipulation d'animaux ou produits d'animaux en milieu humide (macération).

## SECTION III

## DERMATOSES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1° Dermatose causée par action chimique:	un travail impliquant l'utilisation d'un acide ou d'une base;
2° Dermatose causée par action mécanique:	un travail impliquant des frictions ou de la macération;
3° Dermatose causée par le chrome:	un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation du chrome, de ses composés ou d'autres substances contenant du chrome;
4° Dermatose causée par le ciment:	un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation du ciment ou l'exposition à la poussière de ciment;
5° Dermatose causée par un détergent:	un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation d'un détergent;
6° Dermatose causée par de l'huile ou de la graisse:	un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation d'une huile ou de la graisse;
7° Dermatose causée par un solvant:	un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation d'un solvant;
8° Épithélioma primitif de peau causé par le goudron, le brai, le bitume, les huiles minérales, l'anthracène et les composés, produits et résidus de ces substances:	un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de goudron, de brai, de bitume, d'huiles minérales, d'anthracène ou de leurs composés, produits et résidus;
9° Téliangiectasie:	un travail exécuté dans une aluminerie impliquant des expositions répétées à l'atmosphère des salles de cuves.

SECTION IV  
PNEUMOCONIOSES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1° Amiantose, cancer pulmonaire ou mésothéliome causé par l'amiante:	un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante;
2° Bronchopneumopathie causée par la poussière de métaux durs:	un travail impliquant une exposition à la poussière de métaux durs;
3° Byssinose:	un travail impliquant une exposition à la poussière de coton, de lin, de chanvre ou de sisal;
4° Sidérose:	un travail impliquant une exposition aux fumées ferreuses;
5° Silicose:	un travail impliquant une exposition à la poussière de silice;
6° Talcose:	un travail impliquant une exposition à la poussière de talc.

## SECTION V

## MALADIES PROVOQUÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1° Atteinte auditive causée par le bruit:	un travail impliquant une exposition à un bruit excessif;
2° Bursite:	un travail impliquant une friction, une pression, une irritation ou une vibration continue des parties affectées;
3° Lésion musculo-squelettique se manifestant par des signes objectifs:	un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées;
4° Maladie causée par le travail dans l'air comprimé:	un travail exécuté dans l'air comprimé;
5° Maladie causée par la chaleur:	un travail exécuté à haute température;
6° Maladie causée par les radiations ionisantes:	un travail exposant à des radiations ionisantes;
7° Maladie causée par les vibrations d'un outil manuel:	un travail impliquant l'utilisation d'un outil manuel qui crée des vibrations;
8° Rétinite:	un travail impliquant l'utilisation de la soudure à l'arc électrique ou à l'acétylène;
9° Ténosynovite:	un travail impliquant une friction, une pression, une irritation ou une vibration continue des parties affectées.

## SECTION VI

## IRRITATIONS ET ALLERGIES RESPIRATOIRES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1° Alvéolite allergique extrinsèque causée par l'inhalation de poussières organiques:	un travail impliquant une exposition à des poussières organiques;
2° Asthme professionnel causé par un agent sensibilisant ou irritant reconnu comme tel et inhérent au type de travail:	un travail impliquant une exposition à une substance irritante pour les voies respiratoires ou à un allergène.

## ANNEXE B

## INDEMNITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS

*(article 82)*

ÂGE	INDEMNITÉ (\$)	ÂGE	INDEMNITÉ (\$)
moins d'un an	30 000	34	41 489
1	31 111	35	40 957
2	32 222	36	40 426
3	33 333	37	39 894
4	34 444	38	39 362
5	35 556	39	38 830
6	36 667	40	38 298
7	37 778	41	37 766
8	38 889	42	37 234
9	40 000	43	36 702
10	41 111	44	36 170
11	42 222	45	35 638
12	43 333	46	35 106
13	44 444	47	34 754
14	45 556	48	34 043
15	46 667	49	33 511
16	47 778	50	32 979
17	48 889	51	32 447
18	50 000	52	31 915
19	49 468	53	31 383
20	48 936	54	30 851
21	48 404	55	30 319
22	47 872	56	29 787
23	47 340	57	29 255
24	46 809	58	28 723
25	46 277	59	28 191
26	45 745	60	27 660
27	45 213	61	27 128
28	44 681	62	26 596
29	44 149	63	26 064
30	43 617	64	25 532
31	43 085	65 ou plus	25 000
32	42 553		
33	42 021		

## ANNEXE C

## INDEMNITÉ AU CONJOINT DU TRAVAILLEUR DÉCÉDÉ

*(article 92)*

ÂGE	FACTEUR
24 ou moins	2,00
25 à 29	2,25
30 à 34	2,50
35 à 39	2,75
40 à 44	3,00
45 à 49	2,75
50 à 54	2,50
55 à 59	2,25
60	2,00
61	1,80
62	1,60
63	1,40
64	1,20
65 ou plus	1,00

## ANNEXE D

## INDEMNITÉ À L'ENFANT DU TRAVAILLEUR DÉCÉ

*(article 95)*

ÂGE	INDEMNITÉ (\$)
moins d'un an	50 000
1	48 000
2	46 000
3	44 000
4	42 000
5	40 000
6	38 000
7	36 000
8	34 000
9	32 000
10	30 000
11	28 000
12	26 000
13	24 000
14	22 000
15	20 000
16	18 000
17	15 000
18	12 000
19 à 21	9 000
22 à 24	6 000

## ANNEXE E

TABLE DES VALEURS ACTUARIELLES POUR CONVERSION  
EN CAPITAL D'UNE RENTE MENSUELLE DE 1,00 \$*(article 346)*

ÂGE	VALEUR (\$)	ÂGE	VALEUR (\$)	ÂGE	VALEUR(\$)
15	168,45	44	137,42	73	65,22
16	168,00	45	135,45	74	62,47
17	167,55	46	133,43	75	59,74
18	167,08	47	131,34	76	57,04
19	166,60	48	129,20	77	54,36
20	166,09	49	127,00	78	51,71
21	165,54	50	124,75	79	49,11
22	164,95	51	122,47	80	46,56
23	164,31	52	120,15	81	44,08
24	163,61	53	117,81	82	41,66
25	162,86	54	115,44	83	39,31
26	162,06	55	113,04	84	37,03
27	161,20	56	110,62	85	34,84
28	160,27	57	108,16	86	32,73
29	159,29	58	105,68	87	30,71
30	158,25	59	103,16	88	28,77
31	157,16	60	100,61	89	26,91
32	156,00	61	98,02	90	25,15
33	154,80	62	95,39	91	23,47
34	153,54	63	92,71	92	21,88
35	152,22	64	89,98	93	20,36
36	150,83	65	87,24	94	18,92
37	149,38	66	84,48	95	17,57
38	147,87	67	81,72	96	16,28
39	146,29	68	78,96	97	15,07
40	144,64	69	76,20	98	13,90
41	142,93	70	73,46	99	12,76
42	141,16	71	70,72	100 et plus	
43	139,32	72	67,98		11,54

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
CHAPITRE I	ADMINISTRATION (1)
CHAPITRE II	INTERPRÉTATION ET APPLICATION (2 à 35)
Section I	Dispositions générales 2 à 27
Section II	Dispositions particulières aux maladies professionnelles 28 à 35
CHAPITRE III	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (36 à 47)
CHAPITRE IV	INDEMNITÉS (48 à 115)
Section I	Indemnité de remplacement du revenu 48 à 80
§1.— <i>Droit à l'indemnité de remplacement du revenu</i>	48 à 57
§2.— <i>Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu</i>	58 à 80
Section II	Indemnité pour dommages corporels 81 à 86
Section III	Indemnités pour décès 87 à 100
§1.— <i>Dispositions générales</i>	87 à 91
§2.— <i>Indemnités forfaitaires aux personnes à charge</i>	92 à 96
§3.— <i>Autres indemnités pour décès</i>	97 à 100
Section IV	Autres indemnités 101 à 104
Section V	Revalorisation 105 à 111
Section VI	Paiement des indemnités 112 à 124
CHAPITRE V	ASSISTANCE MÉDICALE (125 à 137)
Section I	Droit à l'assistance médicale 125 à 132
Section II	Examen et rapport 133 à 137
CHAPITRE VI	RÉINSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DU TRAVAILLEUR (138 à 170)
Section I	Réadaptation 138 à 144
Section II	Retour au travail 145 à 170
CHAPITRE VII	PROCÉDURE DE RÉCLAMATION (171 à 175)
CHAPITRE VIII	FINANCEMENT (176 à 224)
Section I	Dispositions générales 176 à 185
Section II	Déclarations des employeurs et registre 186 à 190
Section III	Classification 191 à 195
Section IV	Fixation de la cotisation 196 à 203
Section V	Paiement de la cotisation 204 à 213
Section VI	Imputation des coûts 214 à 219
Section VII	Révision et appel 220 à 224

CHAPITRE IX	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYEURS TENUS PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS	(225 à 237)
CHAPITRE X	COMPÉTENCE DE LA COMMISSION ET APPEL	(238 à 250)
CHAPITRE XI	RECOURS	(251 à 265)
Section I	Recouvrement des prestations	251 à 258
Section II	Responsabilités civile	259 à 265
CHAPITRE XII	RÈGLEMENTS	(266 à 269)
CHAPITRE XIII	INFRACTIONS	(270 à 284)
CHAPITRE XIV	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	(285 à 364)
Annexe A	Maladies professionnelles	
Annexe B	Indemnité pour dommages corporels	
Annexe C	Indemnité au conjoint du travailleur décédé	
Annexe D	Indemnité à l'enfant du travailleur décédé	
Annexe E	Table des valeurs actuarielles pour conversion en capital d'une rente mensuelle de 1,00 \$	